PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2018

Département du Bas-Rhin

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :
33

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :
33

Nombre des membres qui ont assisté à la séance :
28

Nombre des membres présents ou représentés :
32

L'an deux mille dix-huit à vingt heures

Le vingt-quatre septembre

*Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en **session ordinaire**, au Centre Périscolaire Europe -rue du Maréchal Juin-, après convocation légale en date du 13 septembre 2018, sous la présidence de **Monsieur Bernard FISCHER, Maire.***

***Etaient présents** : Mme Isabelle OBRECHT, M. Paul ROTH, Mme Valérie GEIGER, M. Pierre SCHMITZ, Mme Anita VOLTZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, M. Martial FEURER, Mme Muriel FENDER, Mme Elisabeth DEHON, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Benoît ECK, Mme Marie-Christine SCHATZ, M. Raymond LANOE, Mme Ingrid GEMEHL, M. Kadir GÜZLE, Mme Adeline STAHL, Mme Nathalie BERNARD, M. Robin CLAUSS, Mme Monique FISCHER, M. David REISS, Mme Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER, M. Pascal BOURZEIX, Mme Jennifer HOLTZMANN, M. Bruno FREYERMUTH, Mme Séverine AJTOUH, Mme Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN, M. Guy LIENHARD, Conseillers Municipaux.*

***Absents étant excusés** :*
Mme Isabelle SUHR, Conseillère Municipale
M. Christian WEILER, Conseiller Municipal
M. Philippe SCHNEIDER, Conseiller Municipal
M. Denis ESQUIROL, Conseiller Municipal
Mme Katia FREI, Conseillère Municipale

Procurations :
Mme Isabelle SUHR qui a donné procuration à M. Paul ROTH
M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT
M. Philippe SCHNEIDER qui a donné procuration à Mme Valérie GEIGER
M. Denis ESQUIROL qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

N° 086/05/2018 MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR – INSCRIPTION DE DEUX POINTS SUPPLEMENTAIRES SELON LA PROCEDURE D'URGENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

A l'ouverture de la séance,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1, L 2121-12, L 2121-13 et L 2541-2 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 3.2, 4, 5.2 et 21 ;

VU la convocation à la présente séance adressée le 13 septembre 2018 par Monsieur le Maire aux membres du Conseil Municipal au respect des conditions de forme prévues à l'article L 2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU à cet effet l'ordre du jour de la séance ainsi que la note explicative de synthèse s'y rapportant élaborée en application de l'article L 2121-12 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de délibérer rapidement sur la modification du tableau de composition de l'Assemblée et la modification du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT, Conseiller Municipal, réceptionnée en mairie le 21 septembre 2018 ;

CONSIDERANT ainsi qu'en vertu de l'article 21 du Règlement Intérieur, il a été ouvert la possibilité de soumettre exceptionnellement à l'approbation de l'Assemblée des points complémentaires qu'il convient de rajouter impérativement aux délibérations et qui n'ont pas pu faire l'objet, pour des raisons strictement matérielles, d'une inscription dans les délais de convocation requis ;

CONSIDERANT que ce protocole implique une procédure d'urgence qui est obligatoirement soumise à une décision concordante d'approbation de l'Assemblée portant modification de l'ordre du jour ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPRECIE

souverainement l'opportunité de statuer sur des questions supplémentaires soumises à son approbation qui relèvent en l'espèce d'une nécessité d'urgence motivée par des circonstances exceptionnelles ;

2° ACCEPTE EN CONSEQUENCE

de manière expresse et **à l'unanimité** des membres présents ou représentés, de modifier l'ordre du jour de la présente séance par l'inscription complémentaire des deux points suivants :

- **Modification du tableau de composition de l'Assemblée suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT et l'installation de Madame Katia FREI dans ses fonctions de conseillère municipale**

- **Organisation des commissions municipales – Commissions Permanentes du Conseil Municipal – Modification du tableau de composition**

3° PRECISE

que l'ordre du jour modificatif sera annexé à la présente décision.

N° 087/05/2018 MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR FREDERIC PRIMAULT ET L'INSTALLATION DE MME KATIA FREI DANS SES FONCTIONS DE CONSEILLERE MUNICIPALE

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité,

VU la loi organique N° 82-974 du 19 novembre 1982 portant diverses modifications du Code Electoral, modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance N° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VU le Code Electoral et notamment son article L.270 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-4 ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 14 avril 2014 ainsi que le tableau de composition ;

VU sa délibération n°001/01/2018 du 15 janvier 2018 portant modification du tableau de composition de l'Assemblée suite à la démission de Monsieur Sylvain EVRARD et l'installation de Monsieur Guy LIENHARD dans ses fonctions de conseiller municipal ;

VU sa délibération n°066/03/2014 du 14 avril 2014 portant détermination du régime des indemnités de fonction des membres du Conseil Municipal pour la durée du mandat, modifiée par délibération n°035/02/2017 du 10 avril 2017 ;

VU la lettre réceptionnée le 21 septembre 2018 par laquelle Monsieur Frédéric PRIMAULT a présenté, pour des raisons personnelles, sa démission de ses fonctions de membre du Conseil Municipal, décision définitive transmise le 21 septembre 2018 à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT à cet effet que le remplacement d'un Conseiller Municipal dont le siège devient vacant intervient automatiquement, dans les communes de plus de 1.000 habitants, dans l'ordre de présentation de la liste à laquelle il appartenait ;

CONSIDERANT que le mandat doit dès lors échoir de plein droit à **Mme Katia FREI** compte tenu de son rang d'inscription sur la liste *« TOUS UNIS POUR OBERNAI» ;*

1° PREND ACTE

de l'installation de **Mme Katia FREI** dans ses fonctions de Conseillère Municipale de la Ville d'OBERNAI ;

2° CONSIGNE PAR CONSEQUENT

la modification de l'ordre de composition du Conseil Municipal conformément au tableau annexé au procès-verbal de la présente séance ;

3° PRECISE

que cette recomposition emporte par ailleurs attribution à **Mme Katia FREI** des indemnités de fonction prévues pour les Conseillers Municipaux selon les conditions fixées par délibération N°066/03/2014 du 14 avril 2014 modifiée et par modification subséquente du tableau nominatif de répartition s'y rapportant.

N° 088/05/2018 ORGANISATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL – MODIFICATION DU TABLEAU DE COMPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-8 ;

VU sa délibération N° 063/03/2014 du 14 avril 2014 tendant à l'institution, pour la durée du mandat, de quatre Commissions Permanentes du Conseil Municipal en définissant notamment leurs champs d'attribution et en fixant par ailleurs leurs tableaux respectifs de composition ;

VU sa délibération N° 087/05/2018 du 24 septembre 2018 portant modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT et l'installation de Madame Katia FREI dans ses fonctions de Conseiller Municipal ;

CONSIDERANT que suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT, il convient de procéder à la mise à jour du tableau de composition des Commissions Permanentes du Conseil Municipal ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° SE PRONONCE

sur l'inscription par substitution d'office de **Madame Katia FREI** au tableau de composition des commissions permanentes suivantes :

1ère CPCM	:	**COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE**
3ème CPCM	:	**COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE**

2° PREND

dès lors acte du tableau de composition des commissions permanentes mis à jour annexé à la présente délibération.

N° 089/05/2018 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUILLET 2018

EXPOSE

Conformément au Règlement Intérieur du Conseil Municipal approuvé par délibération N° 069/04/2014 du 20 juin 2014, les délibérations du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reproduisant l'intégralité des textes adoptés avec leurs votes respectifs.

En application combinée de l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 32 du Règlement Intérieur, chaque procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal est mis aux voix pour adoption et signature du registre lors de la séance qui suit son établissement.

A cet effet, le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 9 juillet 2018 est communiqué en annexe séparée de la note explicative de synthèse.

Il est rappelé que les membres de l'Assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour des rectifications matérielles à apporter au procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 9 juillet 2018 ;

2° PROCEDE

à la signature du registre.

N° 090/05/2018 DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2018

EXPOSE

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise au titre des pouvoirs de délégation qu'il détient en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste exhaustive de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, selon les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014, est reproduite ci-après ***pour la période du 1er avril au 30 juin 2018.***

Il est précisé à cet effet que ces informations sont communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE D'OBERNAI institué par délibération du 17 juin 2002, soit par publications trimestrielles.

Il est également rappelé que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégataire des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Ce point purement protocolaire fait l'objet d'une simple communication et n'est pas soumis au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;

VU sa délibération N° 065/03/2014 du 14 avril 2014 statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1er avril au 30 juin 2018.

N° 091/05/2018 ACQUISITION D'UNE PARCELLE AU LIEUDIT HAUL AU TITRE DE LA RESERVE FONCIERE – CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE FERMAGE

EXPOSE

La Ville d'OBERNAI a l'opportunité d'acquérir auprès de M. [redacted] le terrain situé à OBERNAI et cadastré comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
70	36	4,67 ares	Haul	vigne	1AUa

Le terrain est classé en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, soit zone non équipée mais qui est destinée à être urbanisée à court ou long terme selon certaines modalités – quartier résidentiel à la périphérie immédiate duquel les équipements publics existants sont suffisants pour desservir les constructions à usage principal d'habitation à implanter dans l'ensemble du secteur.

Au vu du classement de cette parcelle, la Ville d'OBERNAI a manifesté son intérêt pour son acquisition, visant à constituer une réserve foncière sur le secteur de la HAUL et pouvoir maîtriser son développement ultérieur.

*Par la signature de la promesse en date du 27 juillet 2018, M. [redacted] a accepté les conditions de la vente de cette parcelle, au prix de 3.000,00 € l'are, représentant un montant total de **14.010,00 € net** vendeur, complété des frais de notaire, à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse.*

M. [redacted] a toutefois manifesté son intention de poursuivre l'exploitation de sa vigne jusqu'à l'urbanisation de la zone ; ainsi, il est proposé de la lui mettre à disposition par le biais d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et moyennant un loyer annuel (valeur 2018) de 6,72 € (soit 1,44 € l'are) en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'indice des fermages.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité
(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1111-1, L.1211-1, L.2211-1 et L.2222-5 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants et D.415-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4 ;

VU le plan local d'urbanisme de la Ville d'Obernai, approuvé le 17 décembre 2007 ;

VU l'avis du Service des Domaines n°2016/348/1171 du 28 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que la parcelle 36 section 70 est incluse au secteur 1AUa destiné à une urbanisation ultérieure à vocation résidentielle, et que sa maîtrise foncière par la commune garantirait à la collectivité de pouvoir agir sur les conditions détaillées de développement de la zone ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 27 juillet 2018, par M. [redacted], propriétaire de ladite parcelle, acceptant les conditions proposées par la Ville d'OBERNAI ;

CONSIDERANT l'opportunité de conclure un bail à ferme auprès du propriétaire de cette vigne afin d'éviter que cette parcelle ne se transforme en friches ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR LES EXPOSES PREALABLES résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. [redacted] dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière en zone 1AUa du plan local d'urbanisme, située au lieudit Haul, à proximité du débouché de la rue de Pully vers le secteur futur d'urbanisation ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. [redacted] de la parcelle cadastrée comme suit :

Section	Parcelle	Superficie	Lieu-dit	Nature	PLU
70	36	4,67 ares	Haul	vigne	1AUa

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix global de **14.010,00 € net vendeur**, soit 3.000,00 € l'are ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires liés à la réalisation de cette opération (notaire) sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété ;

6° DECIDE

de conclure pour cette parcelle un bail rural d'une durée de 9 ans au profit de M[redacted];

7° FIXE

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2018) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'indice des fermages ;

8° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

9° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 092/05/2018 REAMENAGEMENT DE L'ANCIEN SITE MATCH PAR LA SARL MAHO – DENOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIE

EXPOSE

Par délibération du 14 novembre 2016, le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI a approuvé les orientations générales du projet de requalification de l'ancien site MATCH, comprenant notamment l'aménagement d'une rue nouvelle entre le Rempart Caspar et la ruelle des Maçons.

Par délibération du 18 septembre 2017, le Conseil Municipal a validé la mise en place d'une convention cadre en application des dispositions de l'article R.442-8 du Code de l'Urbanisme, permettant la rétrocession des ouvrages collectifs pour leur intégration dans le domaine public.

Par permis d'aménager n°067.348.17.M0001 délivré le 18 décembre 2017 à la SARL MAHO, le Maire d'OBERNAI a autorisé la création d'un lotissement. Le parti d'aménagement prévoit la réalisation de 6 lots destinés à accueillir des logements, des équipements tertiaires et commerciaux, la voie de desserte et des espaces collectifs.

Au terme de l'opération, dès validation par la Ville d'OBERNAI, cette voie de liaison entre la ruelle des Maçons et le Rempart Caspar sera transférée dans le domaine public.

Il appartient dès lors au Conseil Municipal de procéder à la dénomination administrative de la future voirie.

Rappel des caractéristiques générales de la voie projetée :

La voirie aura le profil suivant :
- *trottoir : entre 1,40 m et 2,20 m*
- *chaussée : 5,50 m*
- *trottoir : entre 1,40 m et 7,50 m*

Elle sera à double sens depuis le Rempart Caspar jusqu'à l'entrée du parking du lot A. La voirie se termine en impasse et la circulation des poids lourds sera strictement réglementée.

Dénomination :

*Il est proposé de dénommer cette voie **« rue de la Filature »**, en référence à l'ancienne filature de coton implantée sur le site au 19ème siècle (de 1822 à 1968).*

<u>Note historique</u> :

L'ancienne caserne est transformée en filature, activité industrielle qui débute en 1822, pour se terminer en 1968.

En 1822, elle est acquise par la société Jacqueminot, Aubert et Cie (de Bar-le-Duc). Reprise en 1836 par l'industriel Adolphe Mohler (fabricant de Ste-Marie-aux-Mines), l'usine textile connait un grand essor vers le milieu du 19ème siècle, passant de 140 ouvriers à 479 en 1850. La filature est alimentée en énergie hydraulique, par la rivière, et par un canal d'amenée d'eau parallèle.

Affaiblie par les crises et la concurrence allemande, elle change plusieurs fois de propriétaires à partir de 1900.

En plus de la caserne transformée, des bâtiments industriels sont construits entre le faubourg et l'Ehn, avec des équipements hydrauliques, deux hautes cheminées en briques, et un grand hall industriel avec une toiture à sheds implantés au Sud du site, le long de la rue des Coqs.

Le site est modernisé une dernière fois en 1955-56, avec sans doute la construction d'un grand hall industriel qui s'implante contre le premier, et sur la surface de terrain entre la limite Sud et l'Ehn. Cette implantation se fait en parallèle à la mise en canalisation souterraine du canal.

L'usine de tissage Wallach fonctionnera jusqu'en 1968 (80 ouvriers), et la filature sera démolie en mai-juin 1969.

Cette proposition a été acceptée par la SARL MAHO en date du 19 juillet

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,
(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7, L 2121-29 et L 2213-28 ;

VU le permis d'aménager n°067.48.17.M0001 délivré le 18 décembre 2017 à la SARL MAHO, autorisant la création d'un lotissement sur le site de l'ancien site Match ;

VU sa délibération n°085/05/2017 du 18 septembre 2017 validant la conclusion d'une convention de rétrocession des ouvrages collectifs dans le domaine sur le site de l'ancien Match ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'organe délibérant de procéder à la dénomination des voies publiques communales ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, des Equipements et de l'Environnement en sa séance du 10 septembre 2018,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

DECIDE

d'attribuer la dénomination suivante à la voie à créer reliant la ruelle des Maçons au Rempart Caspar à OBERNAI :

Rue de la Filature.

N° 093/05/2018 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATIONS, REACTUALISATIONS, OU SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

EXPOSE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En outre et conformément à l'article L 2541-12-1° et 3° du CGCT applicable en Alsace-Moselle, le Conseil Municipal délibère sur la création et la suppression d'emplois municipaux et sur la création de services communaux.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de questions relatives à l'organisation des services et aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences (suppression d'emploi, modification de coefficients d'emploi,…), la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique commun.

Le Conseil Municipal EST ainsi appelé à se prononcer sur la révision du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai.

*À ce titre, il y a lieu **de créer, réactualiser ou supprimer les emplois suivants** :*

1. DANS LE CADRE DE LA REACTUALISATION DU TABLEAU

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte **de diverses évolutions de carrière** intervenues depuis la dernière modification du tableau des effectifs (nominations stagiaires, titularisations, avancements grades, promotions internes,…).*

2. DANS LE CADRE DE LA CREATION D'EMPLOIS

a) Pôle Petite Enfance – Equipe technique : Agent d'entretien

*La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de **répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine technique au sein du Multi-accueil « Le Pré'O »**, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Par courriel du 12 juin 2018 et pour des raisons personnelles et professionnelles, un agent nous a signifié sans équivoque sa décision de

non-renouvellement de son contrat en application de l'article 38 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux conditions d'emplois des agents contractuels dans la fonction publique territoriale.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un agent d'entretien (H/F) et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.*

Sous la responsabilité de la Directrice de la structure du Multi-Accueil du Pôle Petite Enfance, l'agent sera rattaché à l'équipe technique et effectuera notamment les missions suivantes :

- *entretient et désinfecte l'ensemble des locaux et du mobilier dans les différents secteurs d'activité, en fonction de l'utilisation des espaces par les enfants, les parents et le personnel,*
- *contribue à l'hygiène, la sécurité et au confort des enfants et des adultes de la structure,*
- *gère les stocks et prévoit les commandes de fournitures,*
- *entretient de bonnes relations de travail avec les collègues,*
- *respecte le projet d'établissement,*
- *respecte les règles et consignes d'hygiène et de sécurité.*

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

b) Direction de l'Aménagement et des Equipements

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création de certains emplois rendus nécessaires afin de ***répondre à un besoin de la collectivité dans le domaine des interventions techniques du patrimoine bâti****, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Par courrier du 07 août 2018 et pour des raisons personnelles et professionnelles, un agent nous a signifié sans équivoque sa décision de solliciter une mise en disponibilité pour convenance personnelles pour une durée supérieure à 6 mois en application décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

Ainsi, dans le cadre de la procédure de recrutement d'un(e) chargé(e) d'opération « bâtiments », afin de pouvoir ouvrir de manière large ce poste à tous les profils et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer les emplois suivants :

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.*

Un emploi de la filière technique de la catégorie hiérarchique A est d'ores et déjà ouvert au tableau des effectifs.

La personne recrutée ***exercera notamment les missions suivantes :***

- *conduire les opérations de construction, de réhabilitation et d'extension des bâtiments communaux dans une démarche de développement durable et de maîtrise énergétique,*
- *veiller au maintien des conditions optimales d'utilisation du patrimoine bâti de la collectivité,*
- *mettre en œuvre le programme de mise en accessibilité du cadre bâti,*
- *gérer les contrats d'exploitation, de télégestion, de vérification et de maintenance des équipements techniques du bâtiment, en recherchant une amélioration performantielle,*
- *assurer la relation avec les Maîtres d'œuvre, les entreprises, le public et les services consultés.*

Ces emplois permanents pourront être pourvus par voie statutaire ou contractuelle (au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ils seront rémunérés en référence à la grille indiciaire du grade pourvu, en tenant compte des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent recruté et son expérience professionnelle.

Suite à la procédure de recrutement, les postes non pourvus seront supprimés.

c) Direction des Services à la Population – Ecoles maternelles

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire dans le cadre du ***reclassement professionnel d'un agent vers une école maternelle****, dont le descriptif est détaillé ci-dessous.*

Par courrier du 16 juin 2018, un agent a sollicité sans équivoque son détachement interne afin d'assurer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au sein de la Direction des Services à la Population (DSP) de la Ville d'Obernai.

*Cette demande fait particulièrement suite à **un reclassement pour inaptitude physique à ses fonctions actuelles**, reclassement arrêté suite aux expertises médicales auprès d'un médecin agréé et du médecin de prévention placé auprès du Centre de Gestion du Bas-Rhin (CDG 67). **Cette démarche vient répondre à une nécessité de service ainsi qu'une forte sollicitation de l'agent.***

Cet agent a intégré notre structure en qualité d'agent contractuel remplissant les fonctions d'adjoint territorial d'animation au sein de la Crèche Municipale du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Obernai du 25 juin 2007 au 30 septembre 2010 inclus.

Cet agent a ensuite été stagiairisé le 1er octobre 2010 sur le grade d'adjoint territorial d'animation de 2ème classe, puis titularisé le 1er octobre 2011 et affecté au sein de la Crèche Municipale. Dans le cadre d'un transfert de service, il a été muté vers la Ville d'Obernai le 1er janvier 2015.
***Actuellement**, cet agent occupe **le grade d'adjoint territorial d'animation** titulaire permanent à temps complet et assure **les fonctions d'animateur socio-éducatif** au sein du Multi-Accueil le « Pré'O ».*

*Ainsi, conformément au courrier de l'agent, eu égard à ses compétences et ses diplômes, à l'appui des avis médicaux et dans le respect des dispositions statutaires, issues notamment du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, **il est proposé le détachement interne de cet agent sur le poste d'ATSEM**.*

En l'absence de dispositions spécifiques, il sera fait application du détachement de droit commun. Il sera prononcé, selon les modalités prévues par le décret n°86-68 susvisé, à indice égal ou immédiatement supérieur.

Cette position statutaire permet de répondre à toutes les attentes relatives au reclassement professionnel. En effet et au terme de la période du détachement, la Commission de Réforme réexaminera la situation de l'agent afin d'entériner soit :

- *l'aptitude de l'agent à l'exercice de ses fonctions antérieures. Dans ce cas, l'agent réintégrera son corps ou cadre d'emplois d'origine. A défaut de dispositions spécifiques, il sera fait application du dispositif de droit commun prévu à l'article 67 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;*
- *l'inaptitude temporaire de l'agent à ses fonctions antérieures. Le détachement sera renouvelé sur sa demande et après avis de la Commission Administrative Paritaire, selon le droit commun pour une nouvelle période de détachement ;*
- *après un an de détachement et si la Commission de Réforme constate son inaptitude définitive à la reprise de ses fonctions dans son cadre d'emplois d'origine, l'agent sera sur sa demande intégré dans le corps ou cadre d'emplois de détachement (art. 4 décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié). L'intégration est par ailleurs subordonnée à l'aptitude physique et professionnelle de l'agent aux fonctions.*

*Pour conclure, **la finalité de ce reclassement** a pour objectif de permettre à l'agent **d'assurer de manière efficiente et optimale ses fonctions**, dans le respect des statuts de son cadre d'emplois et **en application des restrictions médicales**.*

Ainsi, dans le cadre de cette procédure et dans le respect du descriptif de poste, il convient de créer l'emploi suivant :

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.*

Sous la responsabilité de la Chargée de la Direction des Services à la Population, l'agent sera rattaché au sein d'une école maternelle et effectuera notamment les missions suivantes :

- *assiste le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,*
- *prépare et met en état de propreté les locaux et les matériels servant directement aux enfants,*
- *participe à la communauté éducative,*
- *accueille et renseigne les parents.*

***Le dossier** de l'agent étant complet, la Direction des Ressources Humaines a d'ores et déjà procédé à son **instruction auprès des différentes instances (CAP, CR)**.*

d) Pôle Sports – Service des Sports

*Suite à la réussite d'un agent contractuel au concours externe d'éducateur territorial des activités physiques et sportives, eu égard à la politique de la collectivité en la matière, suite à la demande de l'agent par courrier du 25 juin 2018 et en application de l'article 3-4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, **l'autorité territoriale a pris la décision de titulariser cet agent.***

En effet l'article 3-4 de la loi susvisée indique au 1er point que lorsqu'un agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe, il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

*Ainsi, au regard du caractère obligatoire imposé par la loi, des appréciations générales sur la valeur professionnelle de l'agent corroborées par les comptes rendus des entretiens professionnels et en vue de procéder à sa nomination sur ce grade, **il convient de créer l'emploi suivant :***

Filière sportive – catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à compter du 1er octobre 2018.*

Cet agent a intégré notre collectivité à compter du 1er juillet 2014 afin de pourvoir au remplacement du responsable du Service des Sports,

actuellement placé en disponibilité de droit pour conjoint muté et à l'issue d'une procédure de recrutement. Cet agent, conformément aux dispositions statutaires, occupe actuellement le grade détenu par l'agent en disponibilité, à savoir le grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe contractuel permanent à temps complet.

La disponibilité est l'une des six positions statutaires énumérées par l'article 55 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. A partir du moment où la disponibilité excède 6 mois, le poste de l'agent devient vacant et peut être pourvu dans les conditions prévues par la loi susvisée.

Néanmoins, en considération des éléments sus évoqués, au regard des statuts du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques, la collectivité ne peut garder ouvert au tableau des effectifs les deux grades du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.
La collectivité n'a pas vocation, ni l'opportunité, de développer des activités physiques et sportives sur son territoire, au regard notamment des contraintes budgétaires actuelles. Par rapport à la taille de notre collectivité et des missions dévolues, l'activité d'un agent est seule nécessaire pour la surveillance et la bonne tenue des équipements, le management d'une équipe, la sécurité du public et l'encadrement de groupes d'enfants et d'adolescents pour pratiquer les activités sportives ou de plein air (Cf. descriptif de poste du responsable du service des sports).
De plus, l'organigramme de la Ville d'Obernai ne prévoit qu'un seul poste de responsable du Service des Sports (Cf. organigramme Pôle Sports).

En conséquence, il convient de supprimer l'emploi suivant :

Filière sportive – catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.*

Dans l'éventualité de la demande de réintégration de l'agent placé en disponibilité de droit, sa situation sera examinée en application de la Loi n°84-53 susvisée et du décret n°86-68 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration.

3. DANS LE CADRE D'UN AVANCEMENT DE GRADE

La réactualisation du tableau des effectifs tient compte de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2018 :

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.*

4. DANS LE CADRE DE LA SUPPRESSION D'EMPLOIS

Les suppressions d'emplois proposées tiennent compte des éléments suivants :

- ***Départs*** *de certains agents (mutation externe ou interne, démission, refus du renouvellement du contrat par l'agent, décès, départ à la retraite,…) suivis d'un non remplacement ou d'un recrutement à un grade différent de celui de l'agent parti ;*
- ***Divers avancements de grade ou promotion interne*** *qui ne justifient plus le maintien de l'emploi précédemment occupé suite à la nomination prononcée sur le nouveau grade ;*
- *Grades ouverts dans le cadre* ***des procédures de recrutement*** *et non pourvus.*

Il convient de supprimer les emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- *2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1er octobre 2018.*

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.*

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- *1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1er octobre 2018.*

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- *3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.*

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018 ;*

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.*

Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :

- *1 emploi permanent à temps non complet (17 heures 30 hebdomadaires de service) d'attaché territorial de conservation du patrimoine à compter du 1er octobre 2018.*

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :

- *3 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps non complet (24 heures hebdomadaires de service) d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;*
- *1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.*

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- *1 emploi permanent à temps complet de gardien brigadier de police municipale à compter du 1er octobre 2018.*

Pour une meilleure lisibilité et transparence, le tableau des effectifs fait notamment apparaître :

- *les effectifs par filière, cadre d'emplois et grade au 1er janvier de l'année ;*
- *les effectifs budgétaires (= emplois créés par le Conseil Municipal) en distinguant les postes à temps complet et à temps non complet*
- *les effectifs pourvus (= emplois occupés par les agents) en distinguant les postes occupés par des titulaires ou des contractuels ;*
- *les différents mouvements de personnel réalisés et proposés (approuvés lors de séances du Conseil Municipal) ;*
- *les effectifs corrigés à ce jour par filière, cadre d'emplois et grade* ;

Afin de permettre à l'autorité territoriale de prendre les différents arrêtés de nomination en vertu des considérations exposées préalablement, il est nécessaire de procéder aux créations et transformations des postes budgétaires correspondants.
Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

En application de l'article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment suite aux suppressions d'emplois, le procès-verbal de la séance du CT commun du 03 septembre 2018 a été communiqué, en même temps qu'aux membres de ce comité, au Président du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

En cas de création ou de transformation de postes, la nomination ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de la délibération portant création du dit poste. Enfin, la rémunération des différents postes sus évoqués sera établie à partir des grilles indiciaires du grade occupé.

Le tableau des effectifs de la Ville d'Obernai, modifié en conséquence, est joint au présent rapport de présentation.

Le Comité Technique a été saisi, pour avis, sur l'ensemble de ces questions dans sa séance du 03 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n° 2009-972 du 03 août 2009 modifiée relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ;

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12-1° ;

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°91-843 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine ;

VU le décret n°92-850 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie A ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certains dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

VU sa délibération du 02 mars 2018 et celles subséquentes statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai selon les considérations suivantes :

- d'une part, de la réactualisation du tableau des effectifs tenant compte de diverses évolutions de carrière intervenues depuis la dernière modification ;
- d'autre part, de la création d'emplois suite à une procédure de recrutement en cours pour un poste vacant et afin de pouvoir ouvrir de manière large les postes à tous les profils, dans le respect des descriptifs de poste respectifs ;
- d'autre part, de la création d'un emploi rendu nécessaire dans le cadre du reclassement professionnel d'un agent vers une école maternelle ;
- d'autre part, de la création d'un emploi suite à la réussite d'un agent contractuel au concours externe d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;
- d'autre part et en corrélation avec le point précédent, de la suppression du grade d'éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, en considération des éléments évoqués dans le rapport de présentation, dans l'intérêt du service et notamment pour des mesures économiques ;
- d'autre part de la création d'un emploi rendu nécessaire en vue de l'avancement de grade d'un agent prévu au titre de l'année 2018 ;
- enfin des suppressions d'emplois proposées tenant compte des départs de certains agents, des divers avancements de grade ou promotion interne prononcés et des grades ouverts dans le cadre des procédures de recrutement et non pourvus ;

SUR avis du Comité Technique commun en sa séance du 03 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

la création des emplois suivants :

Filière animation - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière technique – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière technique – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière médico-sociale – catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière sportive – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives à compter du 1er octobre 2018.

2° DECIDE

la suppression des emplois suivants :

Filière administrative - catégorie hiérarchique C :

- 2 emplois permanents à temps complet d'adjoint administratif territorial à compter du 1er octobre 2018.

Filière administrative - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière administrative - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps complet d'attaché territorial à compter du 1er octobre 2018.

Filière technique - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial à compter du 1er octobre 2018 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;
- 3 emplois permanents à temps complet d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière technique - catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018 ;

Filière culturelle - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière culturelle - catégorie hiérarchique A :

- 1 emploi permanent à temps non complet *(17 heures 30 hebdomadaires de service)* d'attaché territorial de conservation du patrimoine à compter du 1er octobre 2018.

Filière médico-sociale - catégorie hiérarchique C :

- 3 emplois permanents à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps non complet (*24 heures hebdomadaires de service)* d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2018 ;
- 1 emploi permanent à temps complet d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.

Filière sécurité - catégorie hiérarchique C :

- 1 emploi permanent à temps complet de gardien brigadier de police municipale à compter du 1er octobre 2018.

Filière sportive – catégorie hiérarchique B :

- 1 emploi permanent à temps complet d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe à compter du 1er octobre 2018.

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai dans sa nouvelle nomenclature ;

4° RAPPELLE

qu'il appartient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination de procéder aux recrutements sur les emplois permanents et non permanents de la Collectivité et dans la limite des crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 2018.

N° 094/05/2018 MISE A DISPOSITION D'UN PROFESSEUR DE MUSIQUE DE L'ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE ET DE DESSIN AUPRES DE LA SOCIETE DE MUSIQUE CONCORDIA DE SAINTE-CROIX-AUX-MINES

EXPOSE

En application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment ses articles 61 et suivants, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, a précisé les modalités et les conditions d'application de ces dispositions.

*Ainsi et depuis 2014**, la Ville de Sainte-Croix-Aux-Mines avait souhaité obtenir la mise à disposition d'un enseignant artistique de la collectivité à raison de 3 heures hebdomadaires** afin d'exercer les fonctions d'enseignant artistique au sein de son Ecole de Musique. Sur **l'année scolaire 2016/2017,** cette mise à disposition avait pris effet du **17 septembre 2016 jusqu'au 24 juin 2017 inclus. A noter également que la durée hebdomadaire de mise à disposition était passée de 3 heures à 4 heures 30 hebdomadaires.***

L'agent avait donné son accord et cette mise à disposition avait été mise en œuvre par l'organe délibérant, après avis de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin et du Comité Technique commun.

*En raison de différents évènements (Cf. délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2017), **la convention de mise à disposition avec la Ville Sainte-Croix-aux-Mines n'a pas été renouvelée pour l'année scolaire 2017/2018**.*

*Raison pour laquelle et **par courrier du 05 octobre 2017, le Président de la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines sollicitait sans équivoque la mise à disposition de ce même agent à compter du 16 septembre 2017 pour l'année scolaire 2017/2018, soit jusqu'au 23 juin 2018 inclus dans les mêmes conditions.***

En application de l'article 61-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, la mise à disposition est notamment possible auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes.

Ainsi, la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines assure une mission de service public. En effet, elle assure une activité dont l'objectif est de satisfaire un besoin d'intérêt général, en l'occurrence la découverte et l'enseignement d'une pratique musicale, la diffusion de concerts et animations musicales,... Elle respecte les principes fondamentaux des services publics : la continuité, la mutualité et l'égalité.

De plus, cette structure est inscrite auprès du Conseil Départemental pour la Musique et Culture de Haute-Alsace et membre de l'Union Départementale des Sociétés de Musique du Haut-Rhin

*Ainsi, **après avis favorable des instances paritaires, avec l'accord de l'organe délibérant et de l'agent**, notre collectivité a mis **un agent de la Ville d'Obernai** occupant le grade d'assistant d'enseignement artistique territorial principal de 1ère classe titulaire sur emploi permanent à temps complet (à raison de 20 heures hebdomadaires), **à disposition de la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-aux-Mines sur l'année scolaire 2017/2018** à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'y assurer les fonctions d'enseignement artistique discipline tuba, trompette et baryton.*

*Par courrier du 12 juillet 2018, le Président de la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines sollicite sans équivoque **le renouvellement de la mise à disposition de cet agent auprès de leur structure à compter du samedi 15 septembre 2018 pour l'année scolaire 2018/2019, soit jusqu'au samedi 22 juin 2019 inclus dans les mêmes conditions.***

Les missions de cet agent seront organisées par la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines dans les conditions suivantes :

- *fonctions : l'agent exercera les fonctions d'enseignement artistique du tuba, de la trompette et du baryton et développera l'activité du Concordia de Sainte-Croix-aux-Mines*
- *durée hebdomadaire de travail : 4 heures 30*
- *organisation des congés annuels : la Ville d'Obernai conserve la gestion de la totalité des congés de l'agent, l'agent n'étant pas mis à disposition de la structure d'accueil durant les vacances scolaires*
- *durée de la mise à disposition : la mise à disposition est fixée sur l'année scolaire 2018/2019, soit du 15 septembre 2018 au 22 juin 2019 inclus*

***Par courriel du 21 mars 2018, l'agent concerné nous a fait part sans équivoque de son accord** quant à sa mise à disposition auprès de la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines.*

La situation administrative de l'agent reste entièrement régie par la Ville d'Obernai qui continuera à lui verser la rémunération globale correspondant à son emploi d'origine.

En effet et en dehors des remboursements de frais, la collectivité d'accueil ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.

En revanche, la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines remboursera à la Ville d'Obernai le montant de la rémunération (y compris les compléments de rémunération) et des charges sociales au prorata temporis de la durée de mise à disposition de l'agent.

***Un rapport sur la manière de servir de l'agent sera établi par la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines** une fois par an conformément à l'article 8 du décret du 18 juin 2008 et transmis à la Ville d'Obernai, qui établira l'évaluation professionnelle. En application du décret n°2017-63 du 23 janvier 2017 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle de certains fonctionnaires territoriaux, cette évaluation professionnelle sera appréciée dans les conditions prévues par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifiée. Une copie du compte rendu de l'entretien professionnel sera transmise à la Ville d'Obernai.*

En cas de manquements de l'agent, la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines peut saisir l'autorité territoriale de la Ville d'Obernai dans le cadre de l'exercice de son pouvoir disciplinaire.

*Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une **convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil** et d'une **information préalable auprès de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.** Le projet de convention est joint au présent rapport de présentation.*

Les crédits budgétaires seront provisionnés au budget primitif de l'exercice 2018-2019, tant en dépenses qu'en recettes.

La Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin a été saisie en ce sens pour avis en date du 16 juillet 2018.

Ce point a également été présenté, en anticipation, pour avis auprès du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai lors de la séance du 11 juin 2018 et sera réévoqué lors de la séance du 03 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales en vigueur ;

CONSIDERANT la demande introduite par la société de Musique Concordia de Sainte Croix Aux Mines tendant au renouvellement de la mise à disposition d'un agent de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin à raison de 4 heures 30 hebdomadaires afin d'exercer les fonctions de professeur de musique – disciplines tuba, trompette et baryton au sein de son Ecole de Musique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 61-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, la mise à disposition est notamment possible auprès des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;

CONSIDERANT que la société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines assure une mission de service public ;

CONSIDERANT l'accord exprimé par l'agent le 21 mars 2018 pour cette mise à disposition auprès de la société de Musique Concordia de Sainte Croix Aux Mines à compter du 15 septembre 2018 et ce pour l'année scolaire 2018/2019, soit jusqu'au 22 juin 2019 inclus ;

CONSIDERANT que l'organisation générale de son activité à temps complet auprès de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin permet de répondre favorablement à cette sollicitation ;

CONSIDERANT que ce dispositif doit faire l'objet d'une information préalable de l'organe délibérant ;

CONSIDERANT la saisine en date du 16 juillet 2018 de la Commission Administrative Paritaire du Bas-Rhin ;

et

SUR avis du Comité Technique commun placé auprès de la Ville d'Obernai en ses séances du 11 juin 2018 et 03 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

de la mise à disposition à raison de 4 heures 30 hebdomadaires de M[redacted], Assistant d'Enseignement Artistique territorial principal de 1ère classe titulaire permanent à temps complet, à compter du 15 septembre 2018 jusqu'au 22 juin 2019 inclus et afin d'exercer pour le compte de la société de Musique Concordia de Sainte Croix Aux Mines l'activité de professeur de musique – discipline tuba, trompette et baryton. Cette mise à disposition donnera lieu à remboursement par la structure d'accueil ;

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale de nomination à prendre tous les actes administratifs nécessaires à la conclusion de cette mise à disposition dans les conditions décrites et à signer l'ensemble des documents correspondants.

N° 095/05/2018 RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE BAIL PORTANT MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A L'INSPECTION DE L'EDUCATION NATIONALE D'OBERNAI

EXPOSE

Depuis 1984, la Ville d'Obernai loue à l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai des locaux à usage de bureaux. Jusqu'en 2012, ceux-ci étaient situés dans l'immeuble situé 10 Square Saint-Charles à Obernai.

Dans la mesure où ces locaux ne répondaient plus aux normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite prescrites pour les établissements recevant du public, et dans le cadre d'une gestion active et rationnelle de son patrimoine, la Ville d'Obernai avait proposé la relocalisation de ces services dans l'ancien logement de fonction situé au Groupe Scolaire du Parc, qui était inoccupé depuis 2010.

C'est ainsi que, par délibération du 10 septembre 2012, le Conseil Municipal avait approuvé la conclusion avec l'Etat d'un contrat de bail pour la mise à disposition de locaux situés au Groupe Scolaire du Parc aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai selon les conditions suivantes :

- *locaux totalement indépendants, de plain-pied et répondant ainsi parfaitement aux exigences liées à l'accueil de personnes à mobilité réduite, d'une superficie totale de 89 m² (dont 60 m² de bureaux) situés dans l'ancien logement de fonction réaménagé en bureaux à proximité immédiate de l'entrée du Groupe Scolaire,*
- *bail de location à caractère professionnel (usage de bureaux),*
- *durée de 6 années à compter du 1er novembre 2012, sans possibilité de prorogation tacite,*
- *loyer annuel de 8 000 € (valeur 2012) révisable chaque année selon l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT) du 1er trimestre, soit 8 311,46 € pour la période annuelle en cours (2017-2018),*

- *le preneur assume également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire.*

Le contrat de bail actuel arrivant à échéance, son renouvellement ne peut intervenir que dans le cadre d'une délibération du Conseil Municipal. En effet, en vertu de l'article 4 de la délibération du 14 avril 2014 relative aux délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, le Maire peut « décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles ainsi que des conventions d'occupation précaires ou temporaires, à titre gracieux ou onéreux, au respect des tarifs fixés par le Conseil Municipal, pour une durée n'excédant pas six ans… ».

Il est par conséquent proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le renouvellement du contrat de bail à compter du 1er novembre 2018, en vue de la poursuite de la location des locaux précités, aux mêmes conditions qu'actuellement et un loyer réactualisé à 8 466,43 € pour la période à venir du 1er novembre 2018 à 31 octobre 2019.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° et R.2241-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et en particulier ses articles L.2221-1 et suivants et R 2222-5 ;

VU le Code Civil et en particulier ses articles 537 alinéa 2 et 1713 et suivants ;

VU sa délibération du 10 septembre 2012 tendant à la conclusion d'un contrat de bail avec l'Etat pour la location, à compter du 1er novembre 2012 et pour une durée de six années, de locaux situés dans l'ancien logement de fonction du Groupe Scolaire du Parc situé 204, Route d'Ottrott aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai ;

CONSIDERANT que la convention susvisée arrivant à échéance au 1er novembre 2018, il appartient à l'Assemblée Délibérante, seule compétente pour décider de la conclusion de contrats de location et de mise à disposition de bien meubles et immeubles pour une durée supérieure à six ans, de se prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

de renouveler, avec effet au 1er novembre 2018, pour une durée de six années consécutives, la mise à disposition, par la Ville d'Obernai au profit du l'Etat, de locaux formant l'ancien logement de fonction du Groupe Scolaire du Parc situé 204, Route d'Ottrott, aux fins d'y héberger les bureaux de l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription d'Obernai ;

2° CONSENT

à cet effet à la conclusion d'un contrat de bail, aux conditions suivantes :

- locaux totalement indépendants et de plain-pied, d'une superficie totale de 89 m² (dont 60 m² de bureaux) situés dans l'ancien logement de fonction réaménagé en bureaux à proximité immédiate de l'entrée du Groupe Scolaire,
- bail de location à caractère professionnel (usage de bureaux),
- durée de 6 années à compter du 1er novembre 2012, sans possibilité de prorogation tacite,
- loyer annuel de 8 466,43 €, révisable chaque année à date anniversaire en fonction de l'Indice des Loyers des Activités Tertiaires (ILAT de référence 1er trimestre),
- le preneur assume également le paiement de l'ensemble des taxes et charges locatives et d'entretien incombant normalement à un locataire ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document nécessaire à la concrétisation de ce dispositif.

N° 096/05/2018 CONCLUSION D'UN BAIL A FERME SUR DES TERRAINS APPARTENANT A LA VILLE D'OBERNAI

EXPOSE

La Ville d'Obernai est propriétaire de terrains cadastrées sur le ban d'Obernai en section 56 parcelles n°94 et 95, de superficies respectives de 7,81 ares et 22,61 ares, soit une surface totale de 30,42 ares.

La Ferme GAY sise à Bischoffsheim a fait part de son intérêt pour l'exploitation de ces parcelles dans le cadre de son activité agricole.

Dans ce cadre, il est proposé de les lui mettre à disposition par l'intermédiaire d'un bail à ferme, à compter du 1er novembre 2018 pour une durée de 9 années (durée minimale fixée par l'article L.411-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime), et moyennant un loyer annuel de 1,44 €/are, soit 43,80 € au total (valeur 2018), en conformité avec l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'indice des fermages.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et L.2222-5 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.411-1 et suivants, L.415-1 et suivants, R.411-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12-4° ;

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa réunion du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

de conclure, sur les parcelles cadastrées sur le ban d'Obernai en section 56 n°94 et 95, lieu-dit « Im Tal », de superficies respectives de 7,81 ares et 22,61 ares, un bail à ferme d'une durée de 9 ans, à compter du 1er novembre 2018, avec la Ferme GAY basée à Bischoffsheim ;

2° FIXE

le loyer annuel initial à 1,44 €/are (valeur 2018) en conformité avec le barème publié par l'Arrêté Préfectoral du 20 octobre 2017 relatif à l'indice des fermages ;

3° PRECISE

que l'ensemble des autres conditions générales et particulières du bail à ferme obéiront aux règles communes prévues en la matière ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer le contrat s'y rapportant.

N° 097/05/2018 MODIFICATION MARGINALE DU PERIMETRE DE LOTS DE CHASSE COMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

EXPOSE

Dans le cadre de la procédure de renouvellement des baux de chasse pour la période 2015-2024, le Conseil Municipal avait, par délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014, notamment approuvé définitivement la constitution et le périmètre des lots de chasse communaux et intercommunaux selon le détail suivant :

- *lot intercommunal n°1: 465 hectares dont 415 ha sur le ban d'Obernai et 50 hectares sur le ban de Niedernai,*
- *lot intercommunal n°2 : 352 hectares dont 235 ha sur le ban d'Obernai et 117 ha sur le ban de Niedernai*
- *lot communal n°3 : 359 hectares entièrement sur le ban d'Obernai*
- *lot communal n°4 : 230 hectares entièrement sur le ban d'Obernai*

Lors de cette même séance, les candidatures de MM. [redacted], avaient été agréées en vue de la conclusion de baux de gré à gré pour les lots de chasse intercommunaux respectivement n°1 et n°2.

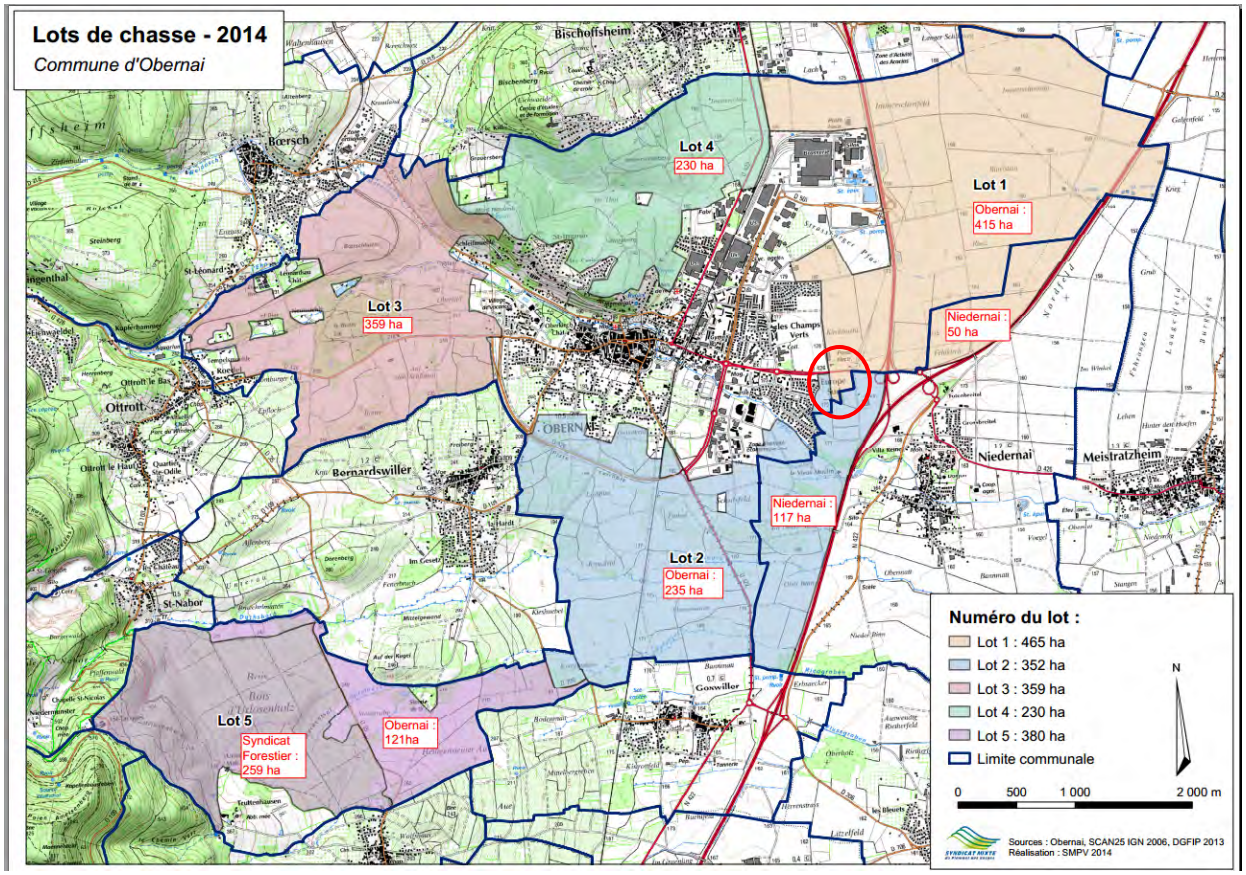

Il est cependant apparu que le tènement foncier situé sur le ban d'Obernai en section ZB au lieu-dit « Kuttergaessel », d'une superficie totale de 4,02 ha (zone orange entourée en rouge sur le plan ci-dessus), attribué au lot de chasse intercommunal n°1 est difficilement chassable par le locataire dudit lot, dans la mesure où, « enclavé » dans le lot de chasse n°2, il nécessite la traversée de la RD426.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'opérer une modification marginale du périmètre de ces deux lots de chasse consistant en un transfert, du lot 1 vers le lot 2, de ce tènement foncier. Les locataires des lots de chasse concernés ont signifié leur accord pour cette modification, en acceptant également le principe de maintien des loyers actuels.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi du 7 février 1881 sur l'exercice du droit de chasse ;

VU la loi du 7 mai 1883 modifiée sur la police de la chasse ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.420-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et L.2543-5 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024 ;

VU sa délibération n°145/07/2014 du 27 octobre 2014 portant notamment approbation définitive de la constitution et du périmètre des lots de chasse communaux et intercommunaux pour la période 2015-2024 et renouvellement de baux en procédure de gré à gré ;

CONSIDERANT la nécessité d'opérer une modification marginale du périmètre des lots de chasse n°1I et 2I par transfert de 4,02 ha situés sur le ban d'Obernai en section ZB au lieu-dit « Kuttergaessel » du lot n°1I vers le lot n°2I afin d'assurer une meilleure cohérence des lots et des actions de chasse ;

VU l'accord des locataires des lots de chasse concernés quant à cette modification, acceptant également le principe de maintien des loyers actuels ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Intercommunale de Chasse en date du 4 septembre 2018 ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la modification marginale du périmètre des lots de chasse n°1I et 2I par transfert de 4,02 ha situés sur le ban d'Obernai en section ZB au lieu-dit « Kuttergaessel » du lot n°1I vers le lot n°2I, sans impact sur le montant des loyers annuels ;

2° CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager toute démarche et signer tout document tendant à la concrétisation du présent dispositif.

N° 098/05/2018 PARTIMOINE INDIVIS DES COMMUNES D'OBERNAI ET DE BERNARDSWILLER : CESSION COMPLEMENTAIRE DANS LE CADRE DE LA VENTE DE LA MAISON FORESTIERE DE LA VORBRUCK

EXPOSE

Par délibération n°078/04/2018 du 9 juillet 2018, le Conseil Municipal s'est prononcé favorablement sur la cession, au profit de M. [redacted] de l'ensemble immobilier Vorbruck, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, situé sur le

ban d'Ottrott en section 16 parcelle n°22, comprenant les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang. Le dispositif prévoyait également la cession, sans surcoût, du chemin d'accès à partir de la route du Mont Sainte-Odile, à extraire de la parcelle attenante cadastrée en section 16 n°21 suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir.

Le Conseil Municipal de Bernardswiller ainsi que la Commission Syndicale ont également délibéré de manière concordante en ce sens.

Les acquéreurs ont récemment fait savoir qu'ils étaient intéressés par l'achat de l'ensemble de la parcelle n°21 précitée. Située à l'entrée de leur future propriété, ils souhaiteraient pouvoir en assurer librement l'entretien.

Ladite parcelle, cadastrée sur le ban d'Ottrott en section 16 n°21, présente une contenance totale de 35,11 ares classés en catégorie « prés, prairies naturelles, herbages et pâturages » de classe 4 (P04). Elle est située en zone naturelle (Na) au Plan Local d'Urbanisme d'Ottrott.

Elle a été aménagée en sa partie Est, sur une superficie d'environ 13 ares, en espace léger de parking public avec notamment un arrêt de bus du réseau interurbain et comporte également un panneau d'information du Club Vosgien. Cette partie ne ferait bien entendu pas l'objet d'une cession, une dissociation devant par conséquent être réalisée au préalable par arpentage de géomètre ; la vente complémentaire porterait donc sur une superficie restante d'environ 22 ares.

Le service des Domaines a évalué la valeur de cette parcelle à 1 600 € net vendeur.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession, au profit de M. [redacted] d'une parcelle d'environ 22 ares (à préciser par procès-verbal d'arpentage définitif) extraite de la parcelle cadastrée sur le ban d'Ottrott en section 16 n°21 pour un prix de cession de 150€/are net vendeur. Les frais d'arpentage restent à la charge du Syndicat Forestier. Les autres frais de cession sont en revanche supportés par les acquéreurs.

Ce dispositif sera également soumis à l'approbation du Conseil Municipal de la commune de Bernardswiller, propriétaire indivis, ainsi que de la Commission Syndicale gestionnaire des biens.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,
(M. Martial FEURER n'a pas participé aux débats, ni au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1168 du 11 décembre 2001 modifiée et plus particulièrement son article 23 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.3211-14, L.3221-1 et R.3221-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2241-1, L.2541-12-4°, L.2542-26, et L.5816-1 et suivants régissant les modalités d'administration du patrimoine détenu en indivision par plusieurs communes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et R.2241-1 ;

VU le Code Civil et notamment son article 537 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

CONSIDERANT que la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller est chargée de l'administration courante du patrimoine indivis des deux communes consécutivement à l'acte de partage du 17 novembre 1860, qui s'étend sur une superficie totale de 2.136 hectares et portant pour l'essentiel sur l'exploitation des ressources forestières et des produits dérivés ;

CONSIDERANT que les actes de disposition, qui entraînent une modification de la composition du patrimoine, restent de la compétence exclusive des conseils municipaux intéressés ;

VU les délibérations concordantes du Conseil Municipal d'Obernai n°078/04/2018 du 9 juillet 2018, du Conseil Municipal de Bernardswiller en date du 9 juillet 2018 ainsi que de la Commission Syndicale pour la gestion des biens indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller n°2018/03/23 du 16 juillet 2018 relatives à la cession, au profit de M[redacted], de l'ensemble immobilier Vorbruck, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, situé sur le ban d'Ottrott en section 16 parcelle n°22, comprenant les bâtiments de l'ancienne scierie syndicale désaffectée, une maison d'habitation, des dépendances ainsi qu'un petit étang ;

CONSIDERANT que le dispositif de vente prévoyait également la cession, sans surcoût, du chemin d'accès à l'ensemble immobilier à partir de la route du Mont Sainte-Odile, à extraire de la parcelle attenante cadastrée sur le ban d'Ottrott en section 16 n°21 suivant procès-verbal d'arpentage à intervenir ;

CONSIDERANT cependant que M[redacted], futurs acquéreurs de l'ensemble immobilier Vorbruck, ont fait part de leur intérêt pour l'acquisition de l'intégralité de la parcelle n°21 précitée, située à l'entrée de leur future propriété, et dont ils souhaiteraient pouvoir en assurer librement l'entretien ;

CONSIDERANT que ladite parcelle, d'une superficie totale de 35,11 ares, a été aménagée en sa partie Est, sur une superficie d'environ 13 ares, en espace léger de parking public avec notamment un arrêt de bus du réseau interurbain et comporte également un panneau d'information du Club Vosgien, laquelle ne peut faire l'objet d'une cession ;

CONSIDERANT en revanche que la surface résiduelle, d'environ 22 ares, ne présente aucune utilité pour le fonctionnement quotidien du Syndicat Forestier et qu'elle peut dès lors être cédée après dissociation réalisée au préalable par arpentage de géomètre ;

VU l'avis du Service du Domaines n°2018/0832 du 12 septembre 2018 ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la cession, au profit de M. [redacted], d'un tènement foncier d'une superficie d'environ 22 ares extraite en partie Ouest de la parcelle cadastrée sur le ban d'Ottrott en section 16 n°21, propriété indivise des communes d'Obernai et de Bernardswiller, classée en catégorie « prés, prairies naturelles, herbages et pâturages » de classe 4 (P04) et située en zone naturelle (Na) au Plan Local d'Urbanisme d'Ottrott ;

2° PRECISE

que la superficie totale du tènement cédé sera déterminée selon procès-verbal d'arpentage à intervenir par géomètre, dont la charge sera supportée par le budget du Syndicat Forestier ;

3° DECIDE

de fixer le prix de vente à 150 €/are net vendeur, à payer dès la signature de l'acte notarié de vente, les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur ;

4° DIT

que l'ensemble du dispositif de cette cession devra faire l'objet d'une approbation concordante par les Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis ;

5° AUTORISE ET CHARGE

après avoir obtenu l'approbation des Conseils Municipaux des communes d'Obernai et de Bernardswiller, propriétaires indivis, Monsieur le Président du Syndicat Forestier à engager toute démarche en vue de la concrétisation du présent dispositif ;

6° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété

N° 099/05/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE D'EQUIPEMENT A L'ASSOCIATION « LE SQUARE DES PETITS » POUR L'ACQUISITION DE DIVERS MOBILIERS ET MATERIELS

EXPOSE

L'Association « Le Square des Petits » anime depuis 2001 à Obernai un lieu d'accueil pour les jeunes enfants et leurs parents, en présence de personnes qualifiées. Espace de rencontre, d'échanges et de jeu, il permet de préparer enfants et parents aux

différentes étapes de la séparation (crèche, école maternelle…), facilite la socialisation des tout petits et permet un échange autour de l'expérience de la parentalité.

La Ville soutient le fonctionnement de cette association par l'attribution d'une subvention annuelle qui s'établit à ce jour à 32 000 €.

Installée depuis le 1er janvier 2015 au sein du Pôle Petite Enfance, dans des locaux spécialement aménagés et distincts du multiaccueil municipal, l'Association souhaite désormais faire l'acquisition de divers mobiliers et matériels complémentaires pour le confort et la qualité des services offerts aux enfants et parents accueillis.

Par délibération du 20 juin 2017, le Conseil Municipal avait déjà décidé d'allouer à l'Association une subvention à ce titre à hauteur de 15% du montant prévisionnel établi à environ 2 500 €.

Cependant, seul un ordinateur a pu être acheté. En effet, les autres matériels n'ont pas reçu le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales et, faute de trésorerie, l'Association n'a pas réalisé les autres achats prévus. L'Association souhaite poursuivre ces acquisitions, pour un solde d'environ 1 800 €.

En soutien à cette Association et afin de lui permettre de finaliser son projet, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'équipement à hauteur de 1 500 €. Les crédits seraient prélevés sur le chapitre 204 du budget principal de l'exercice 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret N° 2011-1951 du 23 décembre 2011 relatif aux durées d'amortissement des subventions d'équipements versées par les communes ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par l'Association « Le Square des Petits » sollicitant le concours de la Collectivité dans le cadre de l'acquisition de divers mobiliers et matériels complémentaires ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce projet pour le confort et la qualité des services offerts aux enfants et parents accueillis ;

SUR AVIS de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer à l'Association « Le Square des Petits » d'Obernai une subvention exceptionnelle d'équipement de 1 500 € en soutien à l'acquisition de divers mobiliers et matériels complémentaires pour le confort et la qualité des services offerts aux enfants et parents accueillis ;

2° SOULIGNE

que la liquidation de cette subvention sera effectuée sur présentation des factures dûment acquittées, dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006, dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer ;

3° PREND ACTE

que l'amortissement de cette subvention sera effectué selon les conditions de durée prévues à l'article R.2321-1 du CGCT ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront prélevés à l'article 20421 du budget 2018.

N° 100/05/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SRO ATHLETISME POUR L'ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE EN OCTOBRE 2018

EXPOSE

L'Association SRO Athlétisme d'Obernai organise les 13 et 14 octobre prochains les Championnats de France d'Athlétisme 2018 au stade municipal.

Le week-end sera rythmé par diverses épreuves de relais, de marche, par équipe et par discipline, les meilleurs clubs français alignant dans ce cadre leurs quatre meilleurs athlètes dans toutes les disciplines. Ainsi, près de 800 athlètes de dimension nationale et internationale, leurs entraîneurs et les dirigeants de clubs ainsi que de nombreux spectateurs sont attendus.

L'Association a sollicité le soutien financier de la Ville d'Obernai pour l'organisation de cet événement sportif majeur, dont le budget global est estimé à près de 140 330 € (dont 34 400 € de valorisations de bénévolats, mises à dispositions gracieuses…).

Elle compte également sur la contribution de différents partenaires privés et publics (Conseil Départemental du Bas-Rhin, Fédération, Ligue …) pour mener à bien ce projet qui mobilisera de nombreux bénévoles.

Compte tenu de l'intérêt de cette manifestation qui concourt au rayonnement de la Ville d'Obernai, il est proposé d'accorder à l'association SRO Athlétisme une subvention exceptionnelle à hauteur de 1 500 € pour l'organisation de ces championnats. Les crédits seront prélevés sur le compte 6748 du budget 2018 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande introductive présentée par Monsieur la Présidente du SRO Athlétisme tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai pour l'organisation des Championnats de France 2018, qui se dérouleront les 13 et 14 octobre 2018 à Obernai ;

CONSIDERANT l'intérêt de cet événement, concourant à l'animation et au rayonnement sportif de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° ACCEPTE

le concours financier de la Ville aux frais d'organisation, à Obernai, des Championnats de France d'Athlétisme 2018, par l'attribution d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 500 € à l'association SRO Athlétisme ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prélevés de l'article 6748 du budget 2018 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 101/05/2018 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR L'ORGANISATION DE LA 31ème EDITION DU CONCOURS JEAN-PICTET A OBERNAI EN MARS 2019

EXPOSE

Le Concours Jean-Pictet est une formation en droit international humanitaire destinée aux étudiants (droit, sciences politiques, relations internationales…) utilisant les jeux de rôle et les simulations comme outil pédagogique.

Depuis sa création en 1989, ce Concours a rassemblé plus de 3 300 personnes de 89 pays. L'événement reçoit depuis de nombreuses années le soutien de différentes structures, telles que le Comité International de la Croix-Rouge, la Croix-Rouge Française, le Département Fédéral des Affaires Etrangères Suisse.

Après Bordjomi en Géorgie en 2017 et Ohrid en Macédoine en 2018, le Comité pour le Concours Jean-Pictet (association loi 1901) souhaite organiser la 31ème édition de l'événement au VVF d'Obernai en mars 2019.

Face au nombre croissant d'équipes candidates, le Comité souhaiterait organiser deux sessions, l'une exclusivement anglophone, et l'autre francophone et anglophone, ce qui permettrait de doubler le nombre de participants à 288 personnes. Avec l'encadrement, ce sont près de 350 personnes qui seraient accueillies à Obernai, au VVF, au cours de la deuxième quinzaine du mois de mars 2019.

Le budget global de l'événement est estimé à 219 000 €. L'organisation d'une seconde session accroit bien entendu ce budget.

Afin de garantir l'organisation effective du Concours, le Comité est à la recherche de soutiens financiers additionnels et a, dans ce cadre, sollicité la Ville d'Obernai.

Compte tenu de l'intérêt de cet événement pour la notoriété et le rayonnement de la ville, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer dès à présent sur l'attribution, au Comité pour le Concours Jean-Pictet, d'une subvention exceptionnelle à hauteur de 500 €.

Les crédits seront prévus au compte 6748 du budget 2019 de la Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-5, L.1611-4, L.2311-7 et L.2541-12-10° ;

VU la demande présentée par le Comité pour le Concours Jean-Pictet (association loi 1901) tendant à solliciter une participation financière de la Ville d'Obernai en soutien à l'organisation de la 31ème édition de l'épreuve qui se déroulera au VVF d'Obernai en mars 2019 ;

CONSIDERANT l'intérêt de cette participation, concourant au rayonnement global de la Ville d'Obernai ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2019 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'attribuer au Comité pour le Concours Jean-Pictet (association loi 1901) une subvention exceptionnelle de 500 € en soutien à l'organisation de la 31ème édition de l'épreuve qui se déroulera au VVF d'Obernai en mars 2019 ;

2° DIT

que les crédits nécessaires à son versement seront prévus à l'article 6748 du budget 2019 de la Ville ;

3° SOULIGNE

qu'il sera procédé au versement de la subvention sur production du compte-rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 2006 dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet, que le Maire ou son adjoint délégué est autorisé à signer.

N° 102/05/2018 CONCOURS DE FLEURISSEMENT A OBERNAI – ORGANISATION PAR LA VILLE ET PRISE EN COMPTE DES DEPENSES AFFERENTES

EXPOSE

Un concours de fleurissement est organisé depuis de nombreuses années à Obernai. Sa mise en œuvre était jusqu'alors confiée à l'Office de Tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre l'Association et la Ville dans le cadre de l'exercice de la compétence « tourisme ».

Suite au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile, il est proposé que la Ville reprenne directement l'organisation de ce concours, en conservant les grands principes et règles :

- *objectif général d'embellissement du paysage urbain et du cadre de vie,*
- *participation réservée aux résidents et acteurs de la commune,*
- *participation gratuite sans inscription préalable ; le jury réalise une tournée et juge tous les aménagements visibles de la rue mis en œuvre au niveau des maisons, appartements (balcons, terrasses, fenêtres, commerces, hôtels, restaurants, entreprises…),*
- *tournée annuelle au centre-ville et alternance sur trois ans sur les quartiers Nord-Ouest, Sud et Est,*
- *composition du jury : représentants du Conseil Municipal, du service municipal des Espaces Verts, représentants de l'Office de Tourisme, professionnels de l'horticulture.*

Critères de notation des réalisations :

- *harmonie d'ensemble, choix des plantes et harmonie des couleurs, répartition sur l'ensemble de la maison, de l'immeuble…,*
- *originalité, créativité, diversité des espèces,*
- *qualité et densité du fleurissement, entretien général et propreté.*

Le jury reste souverain dans la notation et le classement établi à l'issue de la tournée.

Des prix sont remis aux lauréats (traditionnellement des bons pour l'achat de plantes). La valeur du prix varie en fonction de la note obtenue. Le barème est fixé souverainement par le jury, dans le cadre de l'enveloppe financière allouée (qu'il est proposé de fixer entre 1 500 € et 2 000 € annuels). Une cérémonie officielle de remise peut être organisée.

Ce concours engendre diverses dépenses : organisation de la tournée, prix remis aux lauréats, cérémonie de remise des prix…
Par délibération n°130/06/2014 du 15 septembre 2014, le Conseil Municipal avait approuvé, conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, les catégories de dépenses à imputer sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » en autorisant leur engagement et leur mandatement dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget municipal.

Il convient dès lors de compléter cette liste desdites dépenses par celles engagées au titre du concours de fleurissement selon les principes ci-dessus décrits.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2541-12 et D1617-19 ainsi que l'Annexe I relative à la liste des pièces justificatives des dépenses du secteur public local ;

VU l'instruction codificatrice n°07-024-M0 du 30 mars 2007 ;

VU sa délibération n°130/06/2014 du 15 septembre 2014 portant précisions sur les dépenses à imputer sur le budget fêtes, cérémonies et réceptions ;

CONSIDERANT l'intérêt de la reprise de l'organisation annuelle d'un concours de fleurissement à Obernai, qui participe à l'objectif général d'embellissement du paysage urbain et du cadre de vie ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'organisation par la Ville d'Obernai d'un concours de fleurissement à Obernai à une périodicité traditionnellement annuelle, selon les principes énoncés dans le rapport de présentation ;

2° APPROUVE

la prise en charge des dépenses afférentes à l'organisation de ce concours sur le compte 6232 « fêtes et cérémonies » du budget de la Ville ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à engager les dépenses y afférentes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » ;

4° DIT

que les dépenses seront mandatées au budget de la Ville dans la limite des crédits inscrits chaque année au budget.

CONCLUSION DE CONVENTIONS DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE

- **RESTRUCTURATION ET REAMENAGEMENT DU SECTEUR DU REMPART MONSEIGNEUR CASPAR**
- **REAMENAGEMENT PLACE DES 27, RUE DES HOUBLONS ET RUE DE LA SABLIERE**

EXPOSE

La Ville va entreprendre au cours des prochaines années plusieurs opérations d'aménagement de voirie : restructuration du Rempart Caspar en parallèle de la requalification du site Match, réaménagement nécessaire de la rue de la Sablière, place des 27 et rue des Houblons (voirie très dégradée, gabarits à revoir…). Des crédits ont d'ores et déjà été prévus ou provisionnés au budget municipal à ce titre.

La Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile profiterait de ces opérations pour procéder à des travaux au niveau des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Afin de mener à bien ces opérations globales et coordonnées, la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile souhaitent engager des démarches conjointes, par la mise en œuvre, pour chaque opération, d'une co-maîtrise d'ouvrage, aussi bien au niveau des études que pour les futurs travaux de réseaux et de réaménagement des surfaces, sans pour autant remettre en cause l'exercice respectif de leurs compétences.

Il apparaît en effet opportun, dans des intérêts à la fois économiques et de limitation de la gêne pour les riverains et usagers des voiries, de réaliser les études et travaux de façon concomitante. Une co-maîtrise d'ouvrage présenterait en outre l'avantage de mutualiser les démarches et procédures de passation des marchés publics ainsi que les frais d'études et d'ingénierie, d'obtenir de meilleures conditions tarifaires pour les deux collectivités et d'optimiser les délais d'exécution par une organisation et un phasage concerté des travaux.

A cette fin, et en application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, il est proposé d'organiser, pour chacune des opérations, une co-maîtrise d'ouvrage entre les deux collectivités, pour les études et les travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de voirie, selon les projets de convention annexés au présent rapport.

Les principales caractéristiques de ces co-maîtrises d'ouvrage sont les suivantes :

- *désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de la CCPO au cours des différentes phases de l'opération ;*
- *financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération par la Ville d'Obernai, la CCPO remboursant sa part au coût réel (ouverture de crédits en dépenses et en recettes au compte 458 du budget principal de la Ville).*

Cette procédure conjointe a déjà été mise en œuvre avec succès notamment à l'occasion des travaux de réaménagement des rues Dietrich et Baegert en 2016 et 2017.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'approuver, pour chacune des opérations, le principe d'une association des maîtrises d'ouvrage, d'une part, et d'autoriser la conclusion de l'acte constitutif de cette co-maîtrise d'ouvrage, d'autre part.

N° 103/05/2018 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE DANS LE SECTEUR DU REMPART CASPAR

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU la délibération N°065/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT le projet de la Ville d'Obernai tendant à la restructuration et au réaménagement du secteur du rempart Monseigneur Caspar en parallèle de la requalification du site Match ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) portant sur des travaux de réseaux d'eau potable et d'assainissement sur ce secteur ;

CONSIDERANT que ces projets respectifs des deux collectivités présentent un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

CONSIDERANT le projet de convention d'organisation et de mise en œuvre d'une co-maîtrise d'ouvrage établi à cet effet, tendant notamment à la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de cette dernière au cours des différentes phases de l'opération, la Ville d'Obernai procédant par ailleurs au financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération préalablement à un remboursement, par la CCPO, de sa part au coût réel ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise en œuvre d'une procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur du Rempart Monseigneur Caspar ;

2° APPROUVE

la convention s'y rapportant telle qu'elle est annexée à la présente délibération, qui désigne en particulier la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

N° 104/05/2018 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA VILLE D'OBERNAI ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE EN VUE DE LA REALISATION D'ETUDES ET DE TRAVAUX DE RESEAUX ET DE VOIRIE AU NIVEAU DE LA PLACE DES 27, RUE DES HOUBLONS ET RUE DE LA SABLIERE

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2541-12 ;

VU l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

VU la délibération N°065/03/2014 du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant mise en œuvre des délégations permanentes d'attribution du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT ;

CONSIDERANT le projet de la Ville d'Obernai tendant à la restructuration et au réaménagement du secteur de la place des 27, rue des Houblons et rue de la Sablière ;

CONSIDERANT le projet de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile (CCPO) portant sur des travaux d'une partie des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur ce secteur ;

CONSIDERANT que ces projets respectifs des deux collectivités présentent un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisés de concert, rendant ainsi pertinente la conduite d'une démarche mutuelle et conjointe entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux (assainissement, adduction d'eau potable, réseaux secs) et de réaménagement des surfaces au niveau de ce secteur ;

CONSIDERANT le projet de convention d'organisation et de mise en œuvre d'une co-maîtrise d'ouvrage établi à cet effet, tendant notamment à la désignation de la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de la phase études à la phase travaux, y compris la part pour le compte de la CCPO, avec néanmoins diverses modalités de consultation et accord préalable de cette dernière au cours des différentes phases de l'opération, la Ville d'Obernai procédant par ailleurs au financement primitif de l'ensemble des dépenses de l'opération préalablement à un remboursement, par la CCPO, de sa part au coût réel ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

la mise en œuvre d'une procédure de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de la réalisation d'études et de travaux de réseaux et de voirie au niveau du secteur de la place des 27, rue des Houblons et rue de la Sablière ;

2° APPROUVE

la convention s'y rapportant telle qu'elle est annexée à la présente délibération, qui désigne en particulier la Ville d'Obernai pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte constitutif ainsi que tout autre document nécessaire à sa bonne exécution ;

4° PREND ACTE

que les crédits nécessaires seront inscrits, pour la part remboursée par la CCPO, en dépenses au compte 4581 et en recettes au compte 4582 en section d'investissement des budgets successifs de la Ville.

N° 105/05/2018 CAMPING MUNICIPAL « LE VALLON DE L'EHN » - MODIFICATIONS TARIFAIRES

EXPOSE

Les tarifs du camping sont traditionnellement adoptés pour deux années. La dernière évolution a été opérée lors du Conseil Municipal du 20 juin 2017 pour une application aux années civiles 2018 et 2019.

A ce titre, l'Assemblée Délibérante avait opté pour la stabilité pour deux années supplémentaires des tarifs se rapportant au séjour (emplacement, tarif/personne, électricité…). Seuls certains tarifs annexes (location DE casier réfrigéré, borne service camping-car, adaptation des tarifs des services en lien avec les HLL – ménage, fourniture de draps) avaient fait l'objet d'ajustements. Quelques précisions avaient en outre été apportées quant aux périodes de haute/basse saison et les durées de séjour en HLL, parallèlement à l'instauration d'une carte de fidélité ouvrant droit à des réductions complémentaires et à la mise en œuvre d'un tarif « smartbox ».

La seule modification tarifaire liée au séjour avait concerné le tarif proposé aux détenteurs de la carte ACSI, passant de 16 € à 17 € TTC pour une nuitée pour deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour). Pour mémoire, ACSI est un organisme rassemblant une communauté internationale de vacanciers. Les campings adhérant à cette entité s'engagent à faire bénéficier les porteurs de la carte ACSI de tarifs privilégiés. L'audience de cette carte est importante et permet d'élargir et de fidéliser la clientèle des campings. Le site d'Obernai a ainsi réalisé plus de 3 200 nuitées entre le 1er janvier et le 28 juin 2018 liées à cette carte, soit près de 20% de son activité sur cette période.

L'ensemble des tarifs ont été confirmés à l'occasion de la délibération annuelle tarifaire d'ensemble du 2 mai 2018.

Il est cependant proposé d'opérer, pour une application au 1er janvier 2019, une adaptation des tarifs du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn », motivée par la modification de la politique tarifaire de l'organisme gérant la carte ACSI.

En effet, le tarif privilégié applicable aux porteurs de la carte ACSI est fonction du tarif « normal » d'une nuitée pour deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour) en basse saison. Les tranches tarifaires ACSI entrant en vigueur au 1er janvier 2019 sont les suivantes :

Tarif « normal » TTC	***Tarif ACSI TTC***
de 15,50 € à 17,85 €	*14 €*
de 17,85 € à 20,20 €	*16 €*
de 20,20 € à 24 €	*18 €*
au-delà de 24 €	*20 €*

A ce jour, le tarif « normal » du camping est de 19,20 € TTC, ce qui nous place, dans le futur barème d'ACSI, à un tarif de 16 € TTC. Or, actuellement le tarif ACSI applicable à Obernai est de 17 € TTC.

Comme précisé ci-dessus, la clientèle ACSI représente un contingent non négligeable d'usagers du camping et la baisse de 1 € du tarif qui leur est applicable représenterait un manque à gagner relativement important. La « rétrogradation » dans la tranche tarifaire inférieure serait également préjudiciable à l'image du camping.

Il est par conséquent proposé d'augmenter, à compter du 1er janvier 2019, le tarif « normal » d'une nuitée pour deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour) de 1 € afin de rentrer dans la tranche tarifaire de 18 €, en opérant les ajustements suivants :

- *augmentation de 0,50 € TTC du tarif de l'électricité de 4,50 € à 5,00 € quelle que soit la saison,*
- *augmentation de 0,50 € TTC du tarif de l'emplacement, passant ainsi de 5,70 € à 6,20 € TTC en basse saison et de 5,90 € à 6,40 € TTC en haute saison, avec un impact proportionnel sur les demi-emplacements.*

Les tarifs obernois restent dans la moyenne des tarifs de même catégorie.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.2331-2-10° et L.2541-12 ;

VU le Code de Commerce et notamment ses articles L.410-1 et L.410-2 relatifs à la liberté des prix et à la concurrence ;

VU sa délibération N°058/03/2018 du 2 mai 2018 relatives aux droits et tarifs des services publics locaux ;

CONSIDERANT l'adhésion du camping municipal « Le Vallon de l'Ehn » d'Obernai à l'organisme ACSI, rassemblant une communauté internationale de vacanciers et l'engagement associé visant à faire bénéficier les porteurs de la carte ACSI de tarifs privilégiés ;

CONSIDERANT la modification des barèmes tarifaires du groupe ACSI à compter du 1er janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'audience importante d'ACSI auprès des campeurs, la clientèle potentielle drainée par ce dernier représentant une part non négligeable des usagers du camping et, partant, l'intérêt commercial de maintenir l'adhésion à cet organisme ;

SUR proposition de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans leur réunion conjointe du 10 septembre 2018 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

et

après en avoir délibéré,

1° DECIDE

d'opter pour le tarif ACSI à 18 € TTC pour une nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour), applicable aux adhérents de cet organisme pour les périodes allant de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre (basses saisons) ;

2° APPROUVE

les ajustements tarifaires suivants :

- augmentation de 0,50 € TTC du tarif de l'électricité de 4,50 € à 5,00 € quelle que soit la saison,
- augmentation de 0,50 € TTC du tarif de l'emplacement, passant ainsi de 5,70 € à 6,20 € TTC en basse saison et de 5,90 € à 6,40 € TTC en en haute saison, avec un impact proportionnel sur les demi-emplacements ;

3° DIT

que les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2019, selon la grille ci-dessous :

CAMPING "LE VALLON DE L'EHN"	**Tarifs TTC**	
	Basse saison	**Haute saison (juillet-août et décembre +/- jours selon calendrier)**
Emplacement (caravane ou tente, avec ou sans voiture) - par jour	6,20 €	6,40 €
1/2 emplacement (stabilisé camping car ou vélo) - par jour	3,10 €	3,20 €
Adultes (à partir de 13 ans) - par jour	4,50 €	5,25 €
Enfants de 0 à 2 ans	gratuit	
Enfants de 2 à 13 ans - par jour	2,50 €	2,80 €
Supplément tente - par jour	2,85 €	2,95 €
Supplément voiture - par jour	2,85 €	2,95 €
HLL - location semaine (du samedi 16h au samedi 10h)	440,00 €	580,00 €
HLL - location week-end (du vendredi 16h au dimanche 10h voire au-delà si disponibilité)	160,00 €	200,00 € (uniquement en décembre)
HLL - nuit supplémentaire ou "isolée en semaine (min. 2 nuits - max. 5 nuits)	70,00 €	80,00 € (uniquement en décembre)
HLL - tarif SMARTBOX (2 nuits pour 4 personnes)	160,00 € prix public 113,60 € encaissés par le camping	
Visiteur - journée	1,50 €	
Chien - par jour	1,20 €	
Forfait ouvrier semaine (sans taxe de séjour) sauf juil-août - par personne	85,00 €	
Electricité (16 ampères) -par jour	5,00 €	
Wifi	gratuit	
Location coffre-dépôt	gratuit	
Location casier réfrigéré - par jour	2,00 €	
Borne services camping car (jeton)	3,00 €	
Lave-linge (jeton)	4,00 €	

Sèche-linge (jeton)	4,00 €
HLL - ménage (à la fin du séjour)	50,00 €
HLL - fourniture de draps	25,00 €
HLL - caution	150,00 €
Caution casier réfrigéré + cadenas	20,00 €
Caution prêt adaptateur	20,00 €
Caution badge entrée	30,00 €
Caution prêt jeu	10,00 €

REDUCTIONS

Carte du groupe ACSI (de l'ouverture du camping mi-mars jusqu'à la fin juin et de mi-septembre à fin novembre (basses saisons)) 1 nuitée à deux adultes avec électricité (hors taxe de séjour)	18,00 €	
réduction groupe (à partir de 15 personnes) sauf juillet-août et décembre	20%	
réduction cartes FFCC/FICC/TCCF/FFACCC sauf juillet-août et décembre	10%	
réductions cartes DCU/CARAVAN CLUB/Guide du Routard sauf juillet-août et décembre	5%	
HLL - semaine supplémentaire	-10% sur ladite semaine	
HLL - réservation de dernière minute (2 semaines maxi avant la date)		20%
Pour 10 nuitées payées, la 11ème est offerte (quelle que soit la période) - hors HLL		
Carte de fidélité du Camping : 15% de remise sur les frais du 3ème séjour au camping (quelle que soit la période)		

En vertu de l'article 279 du CGI, l'exploitation des campings municipaux est soumise à la TVA au taux réduit pour les droits de séjour et au taux commun pour les autres prestations. Les résidents du camping sont en outre tenus d'acquitter la taxe de séjour communale ainsi que la taxe de séjour additionnelle.

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à entreprendre toute démarche et signer tout document destiné à concrétiser le présent dispositif.

N° 106/05/2018 INSTAURATION DU REGIME D'AUTORISATION PREALABLE DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION

EXPOSE

1- Présentation du dispositif

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L631-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable dans les communes de moins de 200 000 habitants ou qui

n'appartiennent pas à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants par décision préalable de l'autorité préfectorale sur proposition du Maire.

Il appartient par conséquent aux Maires des communes souhaitant mettre en place ce dispositif de soumettre au Préfet une demande en ce sens. Ce n'est qu'une fois la proposition de procédure validée par le Préfet que le Maire pourra disposer des pouvoirs lui permettant d'instruire et de délivrer éventuellement des autorisations préalables de changements d'usage des locaux d'habitation conformément au cadre prévu par la délibération du Conseil Municipal pris en la matière ou, si la commune est membre d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme, la délibération devra être prise par le Conseil Communautaire.

Ladite délibération doit permettre de fixer les critères et conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations au regard notamment des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés de locaux d'habitation et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

De façon générale, la procédure de changement d'usage accordée par le Maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble est attaché soit à la personne, soit au local dès lors que l'autorisation est subordonnée à une compensation (entendue comme une obligation de transformer en logement des locaux non affectés à cet usage).

Cette procédure ne doit pas être confondue avec celle de changement de destination qui relève du Code de l'Urbanisme dans la mesure où la destination « habitation » demeure.

2- <u>Opportunité de mise en œuvre à Obernai</u>

Deuxième ville touristique du Bas-Rhin, Obernai accueille près de 1 million de visiteurs et touristes chaque année. Au pied du Mont Sainte Odile et dotée d'un patrimoine architectural riche, la ville permet aux visiteurs de bénéficier, tout au long de l'année, d'une offre culturelle et d'animation touristique diversifiée et dynamique dans un cadre privilégié.

L'offre d'hébergement, ayant comptabilisé en 2017 plus de 266 000 nuitées, est composée de près de 2 500 lits proposés par 11 hôtels, le village de vacances VVF, quelques chambres d'hôtes, le camping municipal ainsi qu'une soixantaine de meublés de tourismes. Avec 260 lits, cette dernière catégorie représente plus de 10% de l'offre d'hébergement.

Depuis quelques années, on constate un nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville mais également en périphérie. Cette tendance peut être directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières. Pour la seule plateforme Airbnb, la Ville d'Obernai enregistre à ce jour 50 offres de meublés destinés à une clientèle touristique ayant accueilli plus de 1 000 voyageurs et correspondant à un chiffre d'affaire moyen de 2 400 euros par logement.

Les proportions que prend ce nouvel essor sont susceptibles d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants, alors même que les besoins en logement destiné aux familles restent importants compte tenu de la dynamique économique de la ville et du territoire.

Ce risque est d'autant plus grand que la ville ne dispose pas d'informations suffisantes pour pouvoir contrôler le stock de meublés existants en raison de l'absence de transmission de ces données par les plateformes de location en ligne.

Ceci conduit à la nécessité d'un encadrement accru, par la Ville d'Obernai, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- *conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,*
- *préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,*
- *lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,*
- *nécessité de contrôler a minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,*
- *existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville,*
- *existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumis à l'obligation de paiement de divers impôts et taxes, dont la taxe de séjour.*

Compte tenu du contexte, et afin de permettre notamment un contrôle accru des locations de locaux meublés destinés à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, il est proposé de solliciter l'instauration, sur le territoire de la Ville d'Obernai, du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation.

3- Conditions et modalités du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux à usage d'habitation envisagées

Selon l'article L.631-7 du CCH, constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyer, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location constituant la résidence principale du preneur au sens de l'article L.632-1 du même code.

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage serait nécessaire s'il s'agit :

- *d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;*
- *d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an ;*
- *l'exercice d'une activité professionnelle et/ou économique, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, sauf dispenses ci-dessous énoncées.*

Seraient dispensés d'autorisation :

- *les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an) ;*
- *l'exercice d'une activité professionnelle et/ou économique, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants*

ayant leur résidence principale dans ledit local et ne conduit à y recevoir ni clientèle, ni marchandises (article L.631-7-3 du CCH) ;

- *l'exercice d'une activité professionnelle et/ou économique, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, si aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, dès lors que l'activité est exercée seulement par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ledit local et que l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti (article L631-7-4 du CCH).*

L'autorisation de changement d'usage pourrait être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :

- *en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;*
- *le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Constriction et de l'Habitation (CCH) ;*
- *si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement, celles-ci doivent être formellement et de manière pérenne affectées audit logement nonobstant le changement d'usage ;*
- *le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;*
- *l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH ;*
- *aucune mesure de compensation ne serait exigée.*

L'autorisation pourrait être accordée selon les modalités suivantes :

- *l'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Ville et rempli par l'intéressé et comportant notamment les pièces justificatives attestant de l'accord du propriétaire si c'est le locataire qui est à l'origine de la demande d'autorisation et/ou de l'accord de la copropriété si le local est géré sous ce régime ;*
- *en application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH ;*
- *le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande complète par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;*
- *l'autorisation est accordée au loueur du meublé de tourisme à titre personnel pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la même procédure.*

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

CONSIDERANT le nombre croissant de création de meublés de tourisme, au cœur de ville mais également en périphérie, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile sur le territoire de la commune, ce phénomène étant susceptible d'engendrer, à court terme, un risque pour l'offre de logements permanents destinés aux habitants de la ville ou aux nouveaux arrivants, alors même que les besoins en logement destiné aux familles restent importants compte tenu de la dynamique économique de la ville et du territoire ;

CONSIDERANT dès lors l'intérêt public d'un encadrement accru, par la Ville d'Obernai, de l'offre de location de meublés destinés à une clientèle touristique, afin de répondre aux objectifs suivants :

- conciliation de son activité touristique d'une part et de l'accès au logement d'autre part,
- préservation du parc de logements permanents pour les habitants et les nouveaux arrivants,
- lisibilité accrue de l'ensemble de l'offre d'hébergement globale,
- nécessité de contrôler a minima les flux touristiques dans le cadre du pilotage et du développement de la politique de tourisme,
- existence d'un risque pour l'équilibre économique et social de la ville,
- existence d'une concurrence déloyale par rapport à l'offre professionnelle dès lors que celle-ci est soumis à l'obligation de paiement de divers impôts et taxes, dont la taxe de séjour ;

CONSIDERANT la faculté offerte aux communes de subordonner le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation à une autorisation administrative préalable au titre de l'article L.631-9 du CCH ;

SUR avis de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 10 septembre 2018 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

et

après en avoir délibéré,

1° APPROUVE

l'instauration, sur le territoire de la Ville d'Obernai, du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

2° DEFINIT

comme suit les conditions et modalités souhaitées dudit régime :

L'obtention d'une autorisation de changement d'usage est nécessaire s'il s'agit :

- d'un local à usage d'habitation qui ne constitue pas la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile ;

- d'un local à usage d'habitation qui constitue la résidence principale du loueur et qui fait l'objet de location, à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, plus de 120 jours par an.

Sont dispensés d'autorisation :
- les locaux à usage d'habitation constituant la résidence principale du loueur, loués pour de courtes durées à une clientèle qui n'y élit pas domicile (moins de 120 jours par an).

L'autorisation de changement d'usage peut être octroyée selon les critères et dans les conditions suivantes :
- en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi dans les différents quartiers et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ;
- le logement doit être décent et répondre aux exigences de l'article R.111-2 du Code de la Constriction et de l'Habitation (CCH) ;
- si le logement dispose d'une ou plusieurs places de stationnement, celles-ci doivent être formellement et de manière pérenne affectées audit logement nonobstant le changement d'usage ;
- le changement d'usage ne doit pas être interdit par la copropriété dans laquelle se trouve l'immeuble pour pouvoir faire l'objet d'une autorisation ;
- l'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et R.321-23 du CCH ;
- aucune mesure de compensation ne serait exigée.

L'autorisation peut être accordée selon les modalités suivantes :
- l'autorisation est accordée après le dépôt d'un formulaire mis à la disposition par la Ville et rempli par l'intéressé et comportant notamment les pièces justificatives attestant de l'accord du propriétaire si c'est le locataire qui est à l'origine de la demande d'autorisation et/ou de l'accord de la copropriété si le local est géré sous ce régime ;
- en application de l'article L.631-8 du CCH, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage. Le dépôt d'un formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage sera tout de même effectué par l'intéressé dès lors que l'instruction est réalisée par un service distinct. Les travaux ne pourront être effectués qu'après obtention de l'autorisation de l'article L.631-7 du CCH ;
- le silence de l'administration dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande complète par le pétitionnaire vaut décision d'acceptation conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- l'autorisation est accordée au loueur du meublé de tourisme à titre personnel pour une durée de 5 ans pouvant être renouvelée suivant la même procédure.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à soumettre à l'autorité préfectorale une demande d'instauration d'un régime d'autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation selon les conditions et modalités évoquées supra ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif.

N° 107/05/2018 DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018 – DM 1

EXPOSE

Dans sa séance du 12 mars 2018, le Conseil Municipal a approuvé les budgets primitifs de l'exercice 2018.

Il convient désormais d'adopter une décision modificative prenant en compte notamment :

- *les dépenses et recettes nouvelles, tant réelles que d'ordre,*
- *les modifications d'ouverture de crédits pour l'exercice 2018, tant en fonctionnement qu'en investissement,*

dont le détail a été examiné par la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale dans sa réunion du 10 septembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11, L.2224-2 et L.2312-1 ;

VU sa délibération N° 035/02/2018 du 12 mars 2018 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2018 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une décision modificative du Budget de l'exercice 2018 ;

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, de l'Economie et de l'Organisation Générale en sa séance du 10 septembre 2018 ;

et

après en avoir délibéré ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 1 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2018** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budgets primitifs à 38 046 597,19 € en section de fonctionnement et respectivement à 20 940 717,80 € en section d'investissement.

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à engager les opérations d'investissement nouvelles inscrites au budget dans le cadre de cette décision modificative, à réaliser toutes les démarches visant à leur concrétisation et à solliciter les subventions correspondantes auprès des organismes financeurs ;

4° ACCEPTE

la reprise partielle au budget principal, de 35 000 € supplémentaires, prélevés sur la provision constituée en 2012 à hauteur de 1 050 000 € en prévision de la charge future liée à la requalification du site de la Capucinière à Obernai.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

ORDRE DU JOUR MODIFICATIF
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

N° ORDRE DU JOUR	N° délibérations	TITRE	Commission	Service gestionnaire
POINTS PRELIMINAIRES	086/05/2018	Modification de l'ordre du jour - inscription d'un point supplémentaire selon la procédure d'urgence		DGS
	087/05/2018	Modification du tableau de composition de l'assemblée suite à la démission de Monsieur Frédéric PRIMAULT et l'installation de Mme Katia FREI dans ses fonctions de Conseillère Municipale		DGS
	088/05/2018	Organisation des commissions municipales - Commissions Permanentes du Conseil Municipal - Modification du tableau de composition		DGS
1.	089/05/2018	Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 9 juillet 2018		DGS
2.	090/05/2018	Délégations permanentes du Maire - Article L 2122-22 du CGCT : Compte rendu d'information pour la période du 2ème trimestre 2018		DGS
AFFAIRES FONCIERES - URBANISME				
3.	091/05/2018	Acquisition d'une parcelle au lieudit Haul de M. Gérard ANDRES au titre de la réserve foncière - Conclusion d'une convention de fermage	Urbanisme, Equipements & Environnement	DAE
4.	092/05/2018	Réaménagement de l'ancien site Match par la SARL MAHO - Dénomination d'une nouvelle voie		DAE
RESSOURCES HUMAINES				
5.	093/05/2018	Modification du tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai – Créations, suppressions, réactualisations et transformations d'emplois permanents et non permanents	Comité Technique	DRH
6.	094/05/2018	Mise à disposition d'un Professeur de Musique de l'Ecole Municipale de Musique, de Danse et de Dessin auprès de la Société de Musique Concordia de Sainte-Croix-Aux-Mines		DRH

N° ORDRE DU JOUR	N° délibérations	TITRE	Commission	Service gestionnaire
		ADMINISTRATION GENERALE		
7.	**095/05/2018**	Renouvellement du contrat de bail portant mise à disposition de locaux à l'Inspection de l'Education Nationale d'Obernai	**Finances, Economie, et Org. Gale**	DIFEP
8.	**096/05/2018**	Conclusion d'un bail à ferme sur des terrains appartenant à la Ville d'Obernai		DIFEP
9.	**097/05/2018**	Modification marginale de périmètres de lots de chasse communaux et intercommunaux		DIFEP
10.	**098/05/2018**	Patrimoine indivis des communes d'Obernai et de Bernardswiller : cession complémentaire dans le cadre de la vente de la Maison Forestière de la Vorbruck		DIFEP
11.	**099/05/2018**	Attribution d'une subvention exceptionnelle d'équipement à l'Association « Le Square des Petits » pour l'acquisition de divers mobiliers et matériels		DIFEP
12.	**100/05/2018**	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association SRO Athlétisme pour l'organisation des Championnats de France en octobre 2018		DIFEP
13.	**101/05/2018**	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'organisation de la 31ème édition du Concours Jean Pictet à Obernai en mars 2019		DIFEP
14.	**102/05/2018**	Concours de fleurissement à Obernai – Organisation par la Ville et prise en charge des dépenses afférentes		DIFEP
15.	**103/05/2018**	Conclusion de conventions de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de travaux de réseaux et de voirie - aménagement du rempart Caspar		DIFEP
16.	**104/05/2018**	Conclusion de conventions de co-maîtrise d'ouvrage entre la Ville d'Obernai et la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile en vue de travaux de réseaux et de voirie - rue de la Sablière, place des 27, rue des Houblons		DIFEP
17.	**105/05/2018**	Camping Municipal « Le Vallon de l'Ehn » - Modifications tarifaires		DIFEP
18.	**106/05/2018**	Instauration du régime d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation		DIFEP
19.	**107/05/2018**	Décision Modificative du Budget de l'exercice 2018 – DM1		DIFEP

		Questions orales		
		Divers - communication		

Obernai

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 088/05/2018

COMPOSITION DES COMMISSIONS PERMANENTES DU CONSEIL MUNICIPAL

TABLEAU D'INSCRIPTION DES MEMBRES

Membres du Conseil Municipal	1ère CPCM COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ORGANISATION GENERALE	2ème CPCM COMMISSION DE L'URBANISME, DES EQUIPEMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT	3ème CPCM COMMISSION DE L'EDUCATION, DE LA VIE SCOLAIRE, DE LA SOLIDARITE ET DE L'ACTION SOCIALE	4ème CPCM COMMISSION DES SPORTS, DE LA CULTURE, DE LA VIE ASSOCIATIVE, DU TOURISME ET DU PATRIMOINE
Bernard FISCHER	X	X	X	X
Isabelle OBRECHT	X	X	X	X
Paul ROTH	X	X	X	X
Valérie GEIGER	X	X	X	X
Pierre SCHMITZ	X	X	X	X
Anita VOLTZ	X	X	X	X
Jean-Jacques STAHL	X	X	X	X
Isabelle SUHR	X	X		
Martial FEURER	X	X		
Muriel FENDER				X
Christian WEILER	X			X
Elisabeth DEHON			X	
Philippe SCHNEIDER	X	X		
Marie-Claude SCHMITT	X	X		X
Benoît ECK			X	
Marie-Christine SCHATZ			X	X
Raymond LANOË	X	X		
Ingrid GEMEHL				X
Kadir GÜZLE		X	X	
Adeline STAHL	X			
Denis ESQUIROL		X		
Nathalie BERNARD	X		X	X
Robin CLAUSS	X		X	
Monique FISCHER			X	X
David REISS		X		
Marie-Reine KUPFERSCHLAEGER			X	
Pascal BOURZEIX		X		X
Jennifer HOLZMANN-STRUB			X	X
Bruno FREYERMUTH		X		
Séverine AJTOUH			X	
Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN	X			X
Guy LIENHARD		X		X
Katia FREI	X		X	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2018

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE MISE EN OEUVRE D'UNE CO-MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU SECTEUR « REMPART CASPAR »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du …….

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCPO en date du …….

Co-maîtrise d'ouvrage entre :

- la Ville d'Obernai représentée par M. Bernard FISCHER,
- la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile représentée par …..,

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2018

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

En parallèle de l'opération de requalification du site Match, la Ville va procéder à la nécessaire restructuration et au réaménagement urbain du secteur du Rempart Monseigneur Caspar, dont la voirie reliant la rue du général Gouraud à la route de Boersch ainsi que la partie piétonne au niveau du rempart vers la place de l'église, dont les principes opérationnels restent à déterminer

Après consultation des différents concessionnaires exploitant des réseaux dans ces rues, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a mis en avant la nécessité de développer et rénover le réseau unitaire d'assainissement ainsi que le réseau d'adduction d'eau potable de ce secteur. Elle procédera par conséquent à ces travaux concomitamment à ceux engagés par la Ville d'Obernai.

D'autres concessionnaires (Gaz de Barr, Electricité de Strasbourg…) pourront éventuellement procéder, si besoin et sous leur propre maîtrise d'ouvrage, à des travaux sur leurs réseaux.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2018

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de restructuration et au réaménagement urbain du secteur du Rempart Monseigneur Caspar.

Ces travaux concernent :

- la rénovation du réseau unitaire d'assainissement et d'adduction d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes,
- la restructuration de la voirie et de l'espace urbain ainsi que la pose de réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage de la Ville.

En application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention a pour objet de désigner la Ville d'Obernai, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage de l'opération et de lui confier le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, de la phase d'études à la phase travaux, y compris la partie pour le compte de la CCPO dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme prévisionnel et enveloppe financière prévisionnelle.

La présentation du projet, l'estimation prévisionnelle des travaux et la répartition des dépenses entre les deux collectivités sont annexées et précisées à l'article 5 et en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu et notifié aux parties avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville s'engage à achever les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantier que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

Article 3 : Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage de l'opération.

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville par la présente convention, la Ville sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville dans ce cadre, celle-ci devra spécifier qu'il agit pour partie au nom et pour le compte de la C.C.P.O.

Article 4 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération réalisée au nom et pour le compte de la C.C.P.O. porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée, sous réserve d'une approbation préalable de la C.C.P.O.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution des missions connexes (coordinateur SPS, géomètre et constat d'huissier).
- Rédaction, passation et conclusion des marchés de travaux avec accord préalable de la C.C.P.O. pour ce qui concerne la partie réseaux unitaire d'assainissement et réseau de distribution d'eau potable.
- Signature et exécution technique et financière des marchés de travaux incluant la réception des travaux.
- Organisation du contrôle de la qualité des ouvrages exécutés.
- Préparation des pièces annexées aux éventuelles demandes de subvention, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la C.C.P.O. de transmettre aux financeurs pour sa partie.
- Exploitation du chantier, dans la limite de l'agglomération.
- Action en justice sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 5 : Dispositions financières

S'agissant du paiement des différentes prestations, la Ville assurera le préfinancement des dépenses de l'opération. Elle opèrera une refacturation auprès de la C.C.P.O. au moins une fois par an selon l'avancée de l'exécution des marchés ainsi qu'après réception des ouvrages et établissement des Décomptes généraux et définitifs selon le coût réel toutes taxes comprises des prestations dont la C.C.P.O. a bénéficié.

La C.C.P.O. s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.

Les subventions éventuellement allouées au titre de l'assainissement communal, feront l'objet d'un versement direct à la C.C.P.O.

Le remboursement des sommes par la C.C.P.O. sera réalisé comme suit :

- Mémoire justificatif envoyé par la Ville à la C.C.P.O.
  Selon l'avancée de l'exécution des marchés publics et au moins une fois par an, la Ville adresse à la C.C.P.O. les pièces justificatives : attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public, factures détaillées (y compris soldes) des études et des travaux réalisés sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

- Remboursement à la Ville par la C.C.P.O.
  La C.C.P.O. procédera au remboursement à la Ville des montants suivants:
  - Etudes : totalité de la part des missions de maîtrise d'œuvre relatives aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable,

- Missions connexes : 50% du montant total des marchés de services,
- Mission de maîtrise d'œuvre : totalité de la part du forfait de rémunération appliqué aux études et travaux pour la rénovation du réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable,
- Travaux : totalité de la part des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

La C.C.P.O. s'engage à mandater ces sommes dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 6 : Modalités de consultation de la C.C.P.O.

Il convient de préciser à titre liminaire que tout document transmis à la C.C.P.O. pour avis sera réputé accepté en l'état en l'absence de réponse de sa part dans le délai qui lui est imparti.

La Ville tiendra ainsi régulièrement informée la C.C.P.O. de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Accord préalable de la C.C.P.O. sur les dossiers de consultation des entreprises (maîtrise d'œuvre, missions connexes, travaux) : les éléments seront transmis par courriel à la C.C.P.O. qui devra faire part de sa décision ou observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

- Présence d'un représentant de la C.C.P.O. avec voix consultative à la C.A.O. de la Ville pour l'attribution des marchés publics de l'opération.

- Approbation préalable à la signature des marchés publics de la décision de la C.A.O. par les services de la C.C.P.O. : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la proposition sera réputée acceptée.

- Présence aux différentes réunions de chantier avec transmission des observations à la Ville.

- Transmission à la C.C.P.O. des comptes-rendus des réunions et des contrôles extérieurs de la qualité d'exécution des travaux réalisés : la C.C.P.O. pourra formuler ses observations à la Ville dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

- Avis préalable de C.C.P.O. pour la conclusion de tout avenant, décision de poursuivre, protocole transactionnel : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

La C.C.P.O. se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Elle pourra demander à tout moment au maître d'ouvrage de l'opération la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 7 : Modalités de réception des ouvrages.

Lors des opérations préalables de réception prévues à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la C.C.P.O. et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis pour avis à la C.C.P.O. Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à la C.C.P.O. pour que celle-ci fasse part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, la Ville transmettra à l'entreprise la décision de réception (ou refus) avec copie transmise à la C.C.P.O.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération comprend la levée des réserves de réception.

A la fin du chantier, l'Attestation d'achèvement de l'ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Ville.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la C.C.P.O de la garde de l'ouvrage.

Article 8 : Modalités de remise à la C.C.P.O. de ses ouvrages propres (assainissement et adduction d'eau potable).

Les ouvrages propres à la C.C.P.O. lui seront transférés par l'établissement du procès-verbal de réception des travaux, notifié aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Tout transfert intervient à la demande de la Ville. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la C.C.P.O.

Le transfert prend effet à la date du constat contradictoire. Il est matérialisé par le procès-verbal de réception des ouvrages réalisé par la Ville et en présence de la C.C.P.O. La décision de mise en service des ouvrages incombe ensuite à la C.C.P.O.

Si la C.C.P.O. demande un transfert partiel des ouvrages, celui-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Article 9 : Responsabilités.

La Ville assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la C.C.P.O. des ouvrages réalisés pour elle.

La Ville pourra, dès lors, agir en justice pour le compte de la C.C.P.O. jusqu'à délivrance du quitus, sauf en ce qui concerne la garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la C.C.P.O.

Une fois les ouvrages remis à la C.C.P.O., ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la C.C.P.O. fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Article 10 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission du maître d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la C.C.P.O. prend fin par le quitus délivré par la C.C.P.O. ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration de la garantie de parfait achèvement.

La C.C.P.O. doit notifier sa décision à la Ville dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date de délivrance du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage de l'opération et certains de ses cocontractants ou de tiers de l'opération, la Ville est tenue de remettre à la C.C.P.O. tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les démarches engagées par ses soins.

Article 11 : Rémunération du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission du maître d'ouvrage de l'opération sera effectuée à titre gratuit.

Article 12 : Assurances.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux co-maîtres d'ouvrage.

Elle prendra fin après délivrance du quitus par la C.C.P.O.

Article 14 : Modification et résiliation de la convention.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- Non commencement des missions dans les 12 mois à compter de la notification de la convention,

- En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention : l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

  A la suite de ces évènements, il sera immédiatement procédé à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la C.C.P.O.

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Article 15 : Contestations.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : Contrôle de légalité.

La Ville assure l'envoi de la présente convention au contrôle de légalité.

Article 17 : Annexes.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Nature et coût prévisionnel des opérations de rénovation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Annexe 2: Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration et de réaménagement urbain du secteur

Fait en deux exemplaires à OBERNAI, le

Le Maire de la Ville d'Obernai,	Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

M. Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 103/05/2018

ANNEXE 1
Nature et coût prévisionnel des opérations de rénovation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable par la C.C.P.O.

DESIGNATION	TOTAL en €
Eau Potable	
Renforcement de 130 ml de conduite en fonte DN 100 rue de l'Angle, rue des Coqs, ruelle des Maçons et rue brulée partielle	97 500,00 €
Renouvellement de 230 ml de conduite en fonte DN 150 rue Monseigneur Caspar des Coqs à la route de Boersch	65 000.00 €
Renouvellement de 230 ml de conduite en fonte DN 150 rue Monseigneur Caspar place piétonne le long de l'hôpital	65 000.00 €
ESTIMATION des Travaux eau potable soumis à maitrise d'oeuvre	**227 500.00 €**
Assainissement	
Gainage de 220 ml de canalisation de 300 et 400 mm rue des Coqs, ruelle des Maçons et rue brulée partielle Renforcement de 20 ml de PVC 315 rue des Coqs Reprise de 30 branchements (avec hypothèse présence d'amiante)	40 000,00 € 8 000,00 € 45 000,00 €
Gainage de 220 ml de canalisation de 400 mm rue Monseigneur Caspar des Coqs à la route de Boersch Renforcement de 10 ml de PVC 315 rue des Coqs Reprise de 30 branchements (avec hypothèse présence d'amiante)	40 000.00 € 4 000.00 € 45 000.00 €
Gainage de 220 ml de canalisation de 400 mm rue Monseigneur Caspar place piétonne le long de l'hôpital Reprise de 15 branchements (avec hypothèse présence d'amiante)	50 000.00 € 22 500.00 €
ESTIMATION des Travaux eau potable soumis à maitrise d'oeuvre	**254 500.00**
TOTAL GENERAL HT	**482 000,00 €**
T.V.A. 20,00%	96 400€
MONTANT TOTAL TTC	**578 400€**

ANNEXE 2
Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration
et de réaménagement urbain du secteur par la Ville

DESIGNATION	TOTAL en €
Réaménagement du rempart Caspar (tronçon rue du Général Gouraud – carrefour route de Boersch) *Hypothèse : chaussée en enrobé sauf traverses piétonnes, plantations de rue, trottoirs en pavés, mobilier urbain, éclairage public et réseaux secs*	1 316 875,00 €
Réaménagement du rempart « Hôpital » vers la place de l'église *Hypothèse : revêtement des surfaces en pavés, mobilier urbain et plantation, éclairage public et réseaux secs*	753 300,00 €
TOTAL Travaux ***Surface à aménager : 8 237 m²*** ***Ratio moyen : 251 € HT/m²***	**2 070 175,00 €**
Maîtrise d'œuvre (taux mission BASE 8%) part Ville	165 614,00 €
Divers honoraires (diagnostics, SPS, géomètre…)	21 100,00 €
Provisions techniques (révisions de prix, aléas, avenants…)	237 897,00 €
TOTAL GENERAL HT	**2 494 786,00 €**
T.V.A. 20,00%	498 957,20 €
MONTANT TOTAL TTC Part Ville	**2 993 743,20 €**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 104/05/2018

CONVENTION D'ORGANISATION ET DE MISE EN OEUVRE D'UNE CO-MAÎTRE D'OUVRAGE DE L'OPERATION

Entre la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile et la Ville d'Obernai

TRAVAUX DE REAMENAGEMENT
PLACE DES 27 – RUE DES HOUBLONS – RUE DE LA SABLIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Obernai en date du ……..

Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCPO en date du …….

Co-maîtrise d'ouvrage entre :

- la Ville d'Obernai représentée par M. Bernard FISCHER,
- la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile représentée par …..,

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 104/05/2018

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre d'un programme pluriannuel de réfection et de réaménagement des voiries urbaines, la Ville va procéder à la nécessaire restructuration des voiries de la place des 27, rue des Houblons et rue de la Sablière, dont les principes opérationnels restent à déterminer.

Après consultation des différents concessionnaires exploitant des réseaux dans ces rues, la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile (CCPO) a mis en avant la nécessité de développer et rénover le réseau unitaire d'assainissement ainsi que le réseau d'adduction d'eau potable sur une partie de ce secteur. Elle procédera par conséquent à ces travaux concomitamment à ceux engagés par la Ville d'Obernai.

D'autres concessionnaires (Gaz de Barr, Electricité de Strasbourg…) pourront éventuellement procéder, si besoin et sous leur propre maîtrise d'ouvrage, à des travaux sur leurs réseaux.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 104/05/2018

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux de restructuration de la place des 27, rue des Houblons et rue de la Sablière.

Ces travaux concernent :

- la rénovation d'une partie du réseau unitaire d'assainissement et d'adduction d'eau potable sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes,
- la restructuration de la voirie et de l'espace urbain ainsi que la pose de réseaux secs sous maîtrise d'ouvrage de la Ville.

En application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention a pour objet de désigner la Ville d'Obernai, qui l'accepte, comme maître d'ouvrage de l'opération et de lui confier le soin de réaliser l'ensemble de l'opération, de la phase d'études à la phase travaux, y compris la partie pour le compte de la CCPO dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme prévisionnel et enveloppe financière prévisionnelle.

La présentation du projet, l'estimation prévisionnelle des travaux et la répartition des dépenses entre les deux collectivités sont annexées et précisées à l'article 5 et en annexes 1 et 2 de la présente convention.

La Ville s'engage à réaliser l'opération dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de l'opération, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière, un avenant à la présente convention devra être conclu et notifié aux parties avant que la Ville puisse mettre en œuvre ces modifications.

La Ville s'engage à achever les travaux dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai sera prolongé des arrêts de chantier que le maître d'œuvre aura notifiés par ordres de service à l'entreprise.

Article 3 : Personne habilitée à engager le maître d'ouvrage de l'opération.

Pour l'exécution des missions confiées à la Ville par la présente convention, la Ville sera représentée par son représentant légal tel qu'indiqué en page 1, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de la Ville pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par la Ville dans ce cadre, celle-ci devra spécifier qu'il agit pour partie au nom et pour le compte de la C.C.P.O.

Article 4 : Contenu de la mission du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération réalisée au nom et pour le compte de la C.C.P.O. porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée, sous réserve d'une approbation préalable de la C.C.P.O.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution du marché de maîtrise d'œuvre de l'opération.
- Rédaction, passation, conclusion et exécution des missions connexes (coordinateur SPS, géomètre et constat d'huissier).
- Rédaction, passation et conclusion des marchés de travaux avec accord préalable de la C.C.P.O. pour ce qui concerne la partie réseaux unitaire d'assainissement et réseau de distribution d'eau potable.
- Signature et exécution technique et financière des marchés de travaux incluant la réception des travaux.
- Organisation du contrôle de la qualité des ouvrages exécutés.
- Préparation des pièces annexées aux éventuelles demandes de subvention, qu'il appartiendra, le cas échéant, à la C.C.P.O. de transmettre aux financeurs pour sa partie.
- Exploitation du chantier, dans la limite de l'agglomération.
- Action en justice sous réserve des dispositions de l'article 9.

Article 5 : Dispositions financières

S'agissant du paiement des différentes prestations, la Ville assurera le préfinancement des dépenses de l'opération. Elle opèrera une refacturation auprès de la C.C.P.O. au moins une fois par an selon l'avancée de l'exécution des marchés ainsi qu'après réception des ouvrages et établissement des Décomptes généraux et définitifs selon le coût réel toutes taxes comprises des prestations dont la C.C.P.O. a bénéficié.

La C.C.P.O. s'assurera du financement de sa part dans l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 1.

Les subventions éventuellement allouées au titre de l'assainissement communal, feront l'objet d'un versement direct à la C.C.P.O.

Le remboursement des sommes par la C.C.P.O. sera réalisé comme suit :

- Mémoire justificatif envoyé par la Ville à la C.C.P.O.
  Selon l'avancée de l'exécution des marchés publics et au moins une fois par an, la Ville adresse à la C.C.P.O. les pièces justificatives : attestations de paiement signées de l'ordonnateur et du comptable public, factures détaillées (y compris soldes) des études et des travaux réalisés sur les réseaux d'eau et d'assainissement.

- Remboursement à la Ville par la C.C.P.O.
  La C.C.P.O. procédera au remboursement à la Ville des montants suivants:

- Etudes : totalité de la part des missions de maîtrise d'œuvre relatives aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable,
- Missions connexes : 50% du montant total des marchés de services,
- Mission de maîtrise d'œuvre : totalité de la part du forfait de rémunération appliqué aux études et travaux pour la rénovation du réseau d'assainissement et d'adduction d'eau potable,
- Travaux : totalité de la part des travaux relatifs aux réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable.

La C.C.P.O. s'engage à mandater ces sommes dans le mois suivant la réception des pièces justificatives.

Article 6 : Modalités de consultation de la C.C.P.O.

Il convient de préciser à titre liminaire que tout document transmis à la C.C.P.O. pour avis sera réputé accepté en l'état en l'absence de réponse de sa part dans le délai qui lui est imparti.

La Ville tiendra ainsi régulièrement informée la C.C.P.O. de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- Accord préalable de la C.C.P.O. sur les dossiers de consultation des entreprises (maîtrise d'œuvre, missions connexes, travaux) : les éléments seront transmis par courriel à la C.C.P.O. qui devra faire part de sa décision ou observations dans un délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

- Présence d'un représentant de la C.C.P.O. avec voix consultative à la C.A.O. de la Ville pour l'attribution des marchés publics de l'opération.

- Approbation préalable à la signature des marchés publics de la décision de la C.A.O. par les services de la C.C.P.O. : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la proposition sera réputée acceptée.

- Présence aux différentes réunions de chantier avec transmission des observations à la Ville.

- Transmission à la C.C.P.O. des comptes-rendus des réunions et des contrôles extérieurs de la qualité d'exécution des travaux réalisés : la C.C.P.O. pourra formuler ses observations à la Ville dans un délai de 15 jours à compter de la réception des documents. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

- Avis préalable de C.C.P.O. pour la conclusion de tout avenant, décision de poursuivre, protocole transactionnel : délai de 15 jours à compter de la réception des documents pour délivrer son avis. A défaut, la C.C.P.O. est réputée avoir accepté en l'état les pièces transmises.

La C.C.P.O. se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire. Elle pourra demander à

tout moment au maître d'ouvrage de l'opération la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 7 : Modalités de réception des ouvrages.

Lors des opérations préalables de réception prévues à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, la Ville organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la C.C.P.O. et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui sera transmis pour avis à la C.C.P.O. Celle-ci disposera d'un délai de 15 jours pour faire part de ses observations.

La Ville s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Ville établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à la C.C.P.O. pour que celle-ci fasse part de ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. A l'issue de ce délai, la Ville transmettra à l'entreprise la décision de réception (ou refus) avec copie transmise à la C.C.P.O.

La mission de maître d'ouvrage de l'opération comprend la levée des réserves de réception.

A la fin du chantier, l'Attestation d'achèvement de l'ouvrage sera signée du maître d'œuvre, de l'entrepreneur et de la Ville.

La réception de l'ouvrage emporte transfert à la C.C.P.O de la garde de l'ouvrage.

Article 8 : Modalités de remise à la C.C.P.O. de ses ouvrages propres (assainissement et adduction d'eau potable).

Les ouvrages propres à la C.C.P.O. lui seront transférés par l'établissement du procès-verbal de réception des travaux, notifié aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Tout transfert intervient à la demande de la Ville. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la C.C.P.O.

Le transfert prend effet à la date du constat contradictoire. Il est matérialisé par le procès-verbal de réception des ouvrages réalisé par la Ville et en présence de la C.C.P.O. La décision de mise en service des ouvrages incombe ensuite à la C.C.P.O.

Si la C.C.P.O. demande un transfert partiel des ouvrages, celui-ci ne peut intervenir qu'après la réception partielle correspondante.

Article 9 : Responsabilités.

La Ville assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la C.C.P.O. des ouvrages réalisés pour elle.

La Ville pourra, dès lors, agir en justice pour le compte de la C.C.P.O. jusqu'à délivrance du quitus, sauf en ce qui concerne la garantie de parfait achèvement, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle devra, avant toute action, demander l'accord de la C.C.P.O.

Une fois les ouvrages remis à la C.C.P.O., ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la C.C.P.O. fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

Article 10 : Achèvement de la mission du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission du maître d'ouvrage de l'opération au nom et pour le compte de la C.C.P.O. prend fin par le quitus délivré par la C.C.P.O. ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 14.

Le quitus sera délivré à la demande de la Ville après exécution complète de ses missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, la mise à disposition de l'ouvrage, et après expiration de la garantie de parfait achèvement.

La C.C.P.O. doit notifier sa décision à la Ville dans les 30 jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le quitus sera réputé délivré.

Si à la date de délivrance du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage de l'opération et certains de ses cocontractants ou de tiers de l'opération, la Ville est tenue de remettre à la C.C.P.O. tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les démarches engagées par ses soins.

Article 11 : Rémunération du maître d'ouvrage de l'opération.

La mission du maître d'ouvrage de l'opération sera effectuée à titre gratuit.

Article 12 : Assurances.

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant

survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

Article 13 : Durée de la convention.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification aux co-maîtres d'ouvrage.

Elle prendra fin après délivrance du quitus par la C.C.P.O.

Article 14 : Modification et résiliation de la convention.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- Non commencement des missions dans les 12 mois à compter de la notification de la convention,

- En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention : l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

  A la suite de ces évènements, il sera immédiatement procédé à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Ville doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indique enfin le délai dans lequel la Ville doit remettre l'ensemble des dossiers à la C.C.P.O.

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

Article 15 : Contestations.

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : Contrôle de légalité.

La Ville assure l'envoi de la présente convention au contrôle de légalité.

Article 17 : Annexes.

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Nature et coût prévisionnel des opérations de rénovation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable

Annexe 2: Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration et de réaménagement urbain du secteur

Fait en deux exemplaires à OBERNAI, le

Le Maire de la Ville d'Obernai,	Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile

M. Bernard FISCHER

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 104/05/2018

ANNEXE 1
Nature et coût prévisionnel des opérations de rénovation des réseaux d'assainissement et d'adduction d'eau potable par la C.C.P.O.

DESIGNATION	TOTAL en €
Eau Potable	
Place des 27 et rue des Houblons Renouvellement de 100 ml de conduite PVC 110 mm et de 100 ml de PEHD 63 mm	30 000.00 €
ESTIMATION des Travaux eau potable soumis à maitrise d'oeuvre	**30 000.00 €**
Assainissement	
Place des 27 et rue des Houblons Renforcement de 120 ml de canalisation béton de 500mm et de 45 ml de béton de 400mm Reprise étanchéité de 28 branchements par résine Reprise de 13 branchements	50 000.00 € 8 400.00 € 10 000,00 €
Rue de la Sablière Gainage de 220 ml de canalisation de 400 mm Reprise étanchéité de 41 branchements par résine Reprise de 30 branchements (avec hypothèse présence d'amiante)	40 000.00 € 12 300.00 € 45 000.00 €
ESTIMATION des Travaux assainissement soumis à maitrise d'oeuvre	**165 700.00**
TOTAL GENERAL HT	**195 700 €**
T.V.A. 20,00%	39 140€
MONTANT TOTAL TTC	**234 840€**

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 104/05/2018

ANNEXE 2
Nature et coût prévisionnel des opérations de restructuration
et de réaménagement urbain du secteur par la Ville

DESIGNATION	TOTAL en €	TOTAL en €
	Place des 27 Rue des Houblons	Rue de la Sablière
VOIRIE		
Terrassement – Démolition - Remblais	111 470,00 €	127 350,00 €
Assainissement pluvial	18 700,00 €	21 400,00 €
Bordures - Caniveaux	37 600,00 €	43 000,00 €
Revêtement	108 480,00 €	123 910,00 €
Mise à niveau - Divers	12 350,00 €	14 110,00 €
ESPACES VERTS	29 270,00 €	33 450,00 €
ECLAIRAGE PUBLIC	75 480,00 €	86 220,00 €
DIVERS	5 000,00 €	5 720,00 €
TOTAL TRAVAUX HT	**398 350,00 €**	**455 160,00 €**
Maîtrise d'œuvre (taux mission 12%) part Ville	47 802,00 €	54 619,20 €
Divers honoraires (diagnostics, SPS, géomètre…)	7 000,00 €	7 000,00 €
Provisions techniques (révisions de prix, aléas, avenants…)	20 000,00 €	22 800,00 €
TOTAL GENERAL HT	**473 152,00 €**	**539 579,20 €**
T.V.A. 20,00%	94 630,40 €	107 915,84 €
MONTANT TOTAL TTC Part Ville	**567 782,40 €**	**647 495,04 €**
	1 215 277,44 €	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Equilibre consolidé

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	35 659 409,09	23 327 905,90	58 987 314,99
Investissement	12 539 076,05	8 401 641,75	20 940 717,80
Budget Ville	11 505 043,62	217 000,00	11 722 043,62
Budget Camping	355 307,86	27 394,07	382 701,93
Budget Parc des Roselières	0,00	5 768 283,89	5 768 283,89
Budget Locations immobilières	240 724,57	203 823,54	444 548,11
Buget Transport public urbain	438 000,00	5 000,00	443 000,00
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	0,00	1 852 977,60	1 852 977,60
Fonctionnement	23 120 333,04	14 926 264,15	38 046 597,19
Budget Ville	17 380 797,84	6 561 566,80	23 942 364,64
Budget Camping	412 250,00	369 127,86	781 377,86
Budget Parc des Roselières	3 022 285,29	5 768 283,89	8 790 569,18
Budget Locations immobilières	102 300,00	240 724,57	343 024,57
Buget Transport public urbain	1 511 100,33	306 420,78	1 817 521,11
Budget "Kuttergaessel"	287 847,35	327 162,65	615 010,00
Budget Schulbach	403 752,23	1 352 977,60	1 756 729,83
RECETTES	20 491 177,61	38 496 137,38	58 987 314,99
Investissement	3 952 797,61	16 987 920,19	20 940 717,80
Budget Ville	3 230 400,00	8 491 643,62	11 722 043,62
Budget Camping	13 574,07	369 127,86	382 701,93
Budget Parc des Roselières	0,00	5 768 283,89	5 768 283,89
Budget Locations immobilières	203 823,54	240 724,57	444 548,11
Buget Transport public urbain	5 000,00	438 000,00	443 000,00
Budget "Kuttergaessel"	0,00	327 162,65	327 162,65
Budget Schulbach	500 000,00	1 352 977,60	1 852 977,60
Fonctionnement	16 538 380,00	21 508 217,19	38 046 597,19
Budget Ville	14 505 210,00	9 437 154,64	23 942 364,64
Budget Camping	354 850,00	426 527,86	781 377,86
Budget Parc des Roselières	250 050,00	8 540 519,18	8 790 569,18
Budget Locations immobilières	277 250,00	65 774,57	343 024,57
Buget Transport public urbain	851 000,00	966 521,11	1 817 521,11
Budget "Kuttergaessel"	300 010,00	315 000,00	615 010,00
Budget Schulbach	10,00	1 756 719,83	1 756 729,83

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Equilibre global du Budget principal

	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
DEPENSES	**28 885 841,46**	**6 778 566,80**	**35 664 408,26**
Investissement	**11 505 043,62**	**217 000,00**	**11 722 043,62**
BP	11 385 043,62	217 000,00	11 602 043,62
DM1	120 000,00	0,00	120 000,00
Fonctionnement	**17 380 797,84**	**6 561 566,80**	**23 942 364,64**
BP	17 380 797,84	6 476 566,80	23 857 364,64
DM1	0,00	85 000,00	85 000,00
RECETTES	**17 735 610,00**	**17 928 798,26**	**35 664 408,26**
Investissement	**3 230 400,00**	**8 491 643,62**	**11 722 043,62**
BP	3 195 400,00	8 406 643,62	11 602 043,62
DM1	35 000,00	85 000,00	120 000,00
Fonctionnement	**14 505 210,00**	**9 437 154,64**	**23 942 364,64**
BP	14 420 210,00	9 437 154,64	23 857 364,64
DM1	85 000,00	0,00	85 000,00

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget principal

DEPENSES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**120 000,00**	**85 000,00**	**205 000,00**	
			Investissement	**120 000,00**	**0,00**	**120 000,00**	
2113	8240	DAE	Diagnostic archéologique site de la Capucinière - complément	35 000,00		35 000,00	
21318	712	DIFEP	Acquisition d'un local au sein de la Tour des Bosquets (complément Centre Médico-Social)	120 000,00		120 000,00	
21318	8240	DAE	Déconstruction des bâtiments de l'ancienne crèche - complément	70 000,00		70 000,00	
2161	3240	DIFEP	Restauration de patrimoine mobilier historique (vitraux, retable)	15 000,00		15 000,00	
23151	8140	DAE	Mise en conformité d'installations d'éclairage public	-330 000,00		-330 000,00	transfert vers un chapitre 21
21538	8140	DAE	Mise en conformité d'installations d'éclairage public	330 000,00		330 000,00	transfert du chapitre 23
2151	8220	DAE	Mise en accessibilité et aménagement place de la Gare	-60 000,00		-60 000,00	
23151	8220	DAE	Réaménagement secteur place des 27, rue du Houblon, rue de la Sablière	60 000,00		60 000,00	
45811	8220	DAE	Réaménagement secteur place des 27, rue du Houblon, rue de la Sablière - part CCPO	30 000,00		30 000,00	
45811	8221	DAE	Opération pour compte de tiers - rue Baegert - complément	500,00		500,00	
020			Dépenses imprévues	-150 500,00		-150 500,00	
			Fonctionnement	**0,00**	**85 000,00**	**85 000,00**	
023			Virement à la section d'investissement		85 000,00	85 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget principal

RECETTES							
Article	Fonction	Gest	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT				**120 000,00**	**85 000,00**	**205 000,00**	
			Investissement	**35 000,00**	**85 000,00**	**120 000,00**	
1321	3240	DIFEP	Subvention DRAC restauration de patrimoine mobilier historique (vitraux, retable)	5 000,00		5 000,00	
45821	8220	DAE	Réaménagement secteur place des 27, rue du Houblon, rue de la Sablière - part CCPO	30 000,00		30 000,00	
021			Virement de la section de fonctionnement		85 000,00	85 000,00	
			Fonctionnement	**85 000,00**	**0,00**	**85 000,00**	
7411	0100		Dotation Globale de Fonctionnement	50 000,00		50 000,00	
7875	0100		Reprise de provision pour la Capucinière	35 000,00		35 000,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget Camping

DEPENSES

Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**767 557,86**	**396 521,93**	**1 164 079,79**	
		Investissement	**355 307,86**	**27 394,07**	**382 701,93**	
		BP	355 307,86	27 394,07	382 701,93	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**412 250,00**	**369 127,86**	**781 377,86**	
		BP	412 250,00	369 127,86	781 377,86	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
6811		Dotation aux amortissements		35 000,00	35 000,00	chapitre 042
023		Virement à la section d'investissement		-35 000,00	-35 000,00	

RECETTES

Article		Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**368 424,07**	**795 655,72**	**1 164 079,79**	
		Investissement	**13 574,07**	**369 127,86**	**382 701,93**	
		BP	13 574,07	369 127,86	382 701,93	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
28188		Dotation aux amortissements		35 000,00	35 000,00	chapitre 040
021		Virement de la section d'exploitation		-35 000,00	-35 000,00	
		Fonctionnement	**354 850,00**	**426 527,86**	**781 377,86**	
		BP	354 850,00	426 527,86	781 377,86	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget Locations immobilières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**343 024,57**	**444 548,11**	**787 572,68**	
		Investissement	**240 724,57**	**203 823,54**	**444 548,11**	
		BP	240 724,57	203 823,54	444 548,11	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**102 300,00**	**240 724,57**	**343 024,57**	
		BP	102 300,00	240 724,57	343 024,57	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**481 073,54**	**306 499,14**	**787 572,68**	
		Investissement	**203 823,54**	**240 724,57**	**444 548,11**	
		BP	203 823,54	240 724,57	444 548,11	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**277 250,00**	**65 774,57**	**343 024,57**	
		BP	277 250,00	65 774,57	343 024,57	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget Transport public urbain

DEPENSES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**1 949 100,33**	**311 420,78**	**2 260 521,11**	
	Investissement	**438 000,00**	**5 000,00**	**443 000,00**	
	BP	438 000,00	5 000,00	443 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	Fonctionnement	**1 511 100,33**	**306 420,78**	**1 817 521,11**	
	BP	1 511 100,33	306 420,78	1 817 521,11	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
022	Dépenses imprévues			0,00	

RECETTES					
Article	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT		**856 000,00**	**1 404 521,11**	**2 260 521,11**	
	Investissement	**5 000,00**	**438 000,00**	**443 000,00**	
	BP	5 000,00	438 000,00	443 000,00	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
				0,00	
	Fonctionnement	**851 000,00**	**966 521,11**	**1 817 521,11**	
	BP	851 000,00	966 521,11	1 817 521,11	
	DM1	0,00	0,00	0,00	
002	Excédent de fonctionnement antérieur reporté			0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget Parc des Roselières

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**3 022 285,29**	**11 536 567,78**	**14 558 853,07**	
		Investissement	**0,00**	**5 768 283,89**	**5 768 283,89**	
		BP	0,00	5 768 283,89	5 768 283,89	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**3 022 285,29**	**5 768 283,89**	**8 790 569,18**	
		BP	3 022 285,29	5 768 283,89	8 790 569,18	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**250 050,00**	**14 308 803,07**	**14 558 853,07**	
		Investissement	**0,00**	**5 768 283,89**	**5 768 283,89**	
		BP	0,00	5 768 283,89	5 768 283,89	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**250 050,00**	**8 540 519,18**	**8 790 569,18**	
		BP	250 050,00	8 540 519,18	8 790 569,18	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018
KUTTERGAESSEL

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**287 847,35**	**654 325,30**	**942 172,65**	
		Investissement	**0,00**	**327 162,65**	**327 162,65**	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**287 847,35**	**327 162,65**	**615 010,00**	
		BP	287 847,35	327 162,65	615 010,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**300 010,00**	**642 162,65**	**942 172,65**	
		Investissement	**0,00**	**327 162,65**	**327 162,65**	
		BP	0,00	327 162,65	327 162,65	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**300 010,00**	**315 000,00**	**615 010,00**	
		BP	300 010,00	315 000,00	615 010,00	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 107/05/2018

DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET DE L'EXERCICE 2018

Budget Aménagement du secteur du Schulbach

DEPENSES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**403 752,23**	**3 205 955,20**	**3 609 707,43**	
		Investissement	**0,00**	**1 852 977,60**	**1 852 977,60**	
		BP	0,00	1 852 977,60	1 852 977,60	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**403 752,23**	**1 352 977,60**	**1 756 729,83**	
		BP	403 752,23	1 352 977,60	1 756 729,83	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

RECETTES						
Article	Fonction	Libellé	Opérations réelles	Opérations d'ordre	Total	
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT ET FONCTIONNEMENT			**500 010,00**	**3 109 697,43**	**3 609 707,43**	
		Investissement	**500 000,00**	**1 352 977,60**	**1 852 977,60**	
		BP	500 000,00	1 352 977,60	1 852 977,60	
		DM1	0,00	0,00	0,00	
		Fonctionnement	**10,00**	**1 756 719,83**	**1 756 729,83**	
		BP	10,00	1 756 719,83	1 756 729,83	
		DM1	0,00	0,00	0,00	

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 24 SEPTEMBRE 2018

Question orale posée à Monsieur le Maire d'Obernai :

De L'utilité du Règlement Intérieur du Conseil Municipal d'Obernai

Monsieur le Maire,

Le 20 juin 2014, vous avez fait adopter par une délibération du Conseil Municipal le Règlement Intérieur de ce dernier.
Comme il est précisé dans cette délibération le règlement intérieur a la nature d'un acte administratif réglementaire soumis au contrôle juridictionnel dont l'inobservation peut entacher la régularité d'une délibération en cas d'irrespect d'une de ses règles.
Son contenu est déterminé librement par le Conseil Municipal, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Municipal.
Un certain nombre de dispositions doivent y figurer obligatoirement, en particulier les règles relatives aux questions orales des Conseillers Municipaux et le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.
Le Règlement Intérieur est donc un outil pédagogique qui doit être complet dans son étendue, être un guide de sécurité dans son application et suffisamment souple quand la loi le permet. Celui d'Obernai dont j'ai pris connaissance lors de mon arrivée au Conseil Municipal me paraît équilibré et je ne vous cache pas que si j'avais été présent lors de la délibération du 20 juin 2014, je l'aurais voté sans aucune réserve. Ce règlement est d'ailleurs identique dans son esprit dans la plupart des communes et en particulier d'Alsace Moselle ; en effet, les communes des départements alsaciens et mosellan ont à ,leur disposition certains articles spécifiques du Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2541-10, auquel je me suis particulièrement intéressé.
Celui-ci dispose que :
« Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal. »
Il s'agit d'une démission d'office, le maire avertissant simplement le conseiller concerné, ni le tribunal administratif, ni le préfet ne sont compétents en la matière. Par contre la preuve des absences répétées incombe à l'autorité communale. La démission d'office sera effective à condition que les absences sans excuses à 5 séances consécutives aient été constatées par une mention sur le registre des PV du conseil municipal.
Cet article , ainsi que l'article L. 2541-9 du CGCT sont contenus dans l'article 20 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal d'Obernai.
En parcourant cet article, je me suis souvenu que le Conseil Municipal d'Obernai avait la particularité d'héberger en son sein, un conseiller qui habite en Bretagne depuis trois ans et qui depuis manque de manière systématique, consécutive et sans excuse toutes les séances du Conseil Municipal, soit dix neuf au total à la date du 9 juillet 2018. Il convient de préciser qu'avant d'habiter en Bretagne, il n'était guère plus assidu et n' a assisté, depuis le début de la mandature qu'à deux séances du Conseil. Naturellement, son assiduité aux commissions ainsi qu'à la Communauté de

Communes a été tout aussi famélique, voire nulle. De plus, son indemnité de fonction a probablement été maintenue.
Bizarrement, pas de démission d'office ni de mention constatant les absences répétées et consécutives sur le registre des procès verbaux du Conseil Municipal, comme la loi en fait obligation au Maire.
Par ailleurs, en parcourant le règlement intérieur, je me suis arrêté sur l'article 8 qui précise que
« le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de 15 jours à compter de leur réception. »
Je vous ai adressé trois questions écrites, deux par courriel le 29 juin et le 18 juillet, la dernière, le 5 septembre par lettre recommandée avec A/R ; à ce jour, je n'ai reçu de votre part, ni accusé de réception, ni réponse écrite à mes questions, contrairement à l'esprit de l'article 8 du règlement intérieur.
Volontairement, je me suis arrêté à ces deux articles.
Avant de vous poser mes questions, je tiens à préciser que je n'ai aucune ambition personnelle sur le plan municipal si ce n'est d'œuvrer au bien être de mes concitoyens, tant que cela me sera possible ; lorsque vous m'avez accueilli en janvier dernier, je vous ai indiqué que j'ai été élu sur une liste alternative et que si opposition il devait y avoir de ma part, elle serait toujours constructive dans le cadre du débat démocratique.

Voici donc mes questions :
Pourquoi et dans quel but vous êtes vous mis dans l'illégalité en refusant de constater les absences répétées et consécutives de ce conseiller municipal, à moins que vous ne l'ayez fait depuis notre dernier échange ?
Est il exact que, par la chaise vide laissée par ce conseiller, vous souhaitiez faire obstacle à l'entrée de Monsieur Bruno Freyermuth à la Communauté de Communes ainsi qu'à l'entrée de Madame Katia Frei ou de Monsieur René Boehringer au Conseil Municipal choisissant ainsi les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale en fonction de leur docilité ?
Et je me pose surtout la question de savoir quel est encore le crédit que l'on peut accorder au Règlement Intérieur du Conseil Municipal si le Premier Magistrat de la Ville ne respecte pas ce document soumis et voté par le Conseil Municipal.

Je vous prierai, Monsieur le Maire de joindre le texte de ma question au procès verbal de séance, comme vous l'aviez fait avec l'intervention de Madame Séverine Stevaux du 27 octobre 2014.

Je vous remercie de votre attention.

Obernai

De : Bernard FISCHER

V. Réf.

N. Réf. : Note n°9/2018 – BF/JM

A l'attention de :
Monsieur Guy LIENHARD
Conseiller Municipal

Note de Monsieur le Maire

Monsieur le Conseiller Municipal,

- **Les dernières élections municipales ont eu lieu le dimanche 23 mars 2014, la liste de candidats que j'ai conduite a gagné cette élection avec un score de 68,58 %.**
  Vous figuriez en 7ème position sur la liste conduite par Monsieur Frédéric PRIMAULT.
  Notre groupe majoritaire compte ainsi 28 membres élus, votre groupe d'opposition compte 5 membres élus au Conseil Municipal.

- Le lendemain des élections, Madame **Agnès KOEBERLE-DIEBOLD** (n°2 sur la liste PRIMAULT) présente sa **démission**, Madame Laetitia FREYERMUTH-HEIZMANN (n°6 sur la liste PRIMAULT) entre au Conseil Municipal.
  A l'automne 2014, votre groupe d'opposition se scinde, eu égard à des dissensions importantes entre vos membres.

- Monsieur **Sylvain EVRARD** (n°5 sur la liste PRIMAULT) présente sa **démission** au Conseil Municipal en janvier 2018. Vous-même, Monsieur LIENHARD (n°7 sur la liste PRIMAULT) entrez au Conseil Municipal lors de la séance du 15 janvier 2018 pour remplacer Monsieur EVRARD.
  Lors de cette séance, les membres du groupe majoritaire et moi-même vous avons accueilli chaleureusement en souhaitant que vous puissiez coopérer pour le bien-être de nos concitoyen(ne)s Obernois(es) et pour la prospérité de notre territoire. Vous nous avez expliqué votre envie de vous engager pour l'intérêt général de notre belle Ville d'Obernai.

- Suite à votre demande, je vous ai reçu en Mairie d'Obernai le vendredi 1er juin 2018 pendant plus d'une heure pour échanger sur différents points. Vous m'avez interpellé quant aux absences de votre colistier Monsieur Frédéric PRIMAULT aux séances du Conseil Municipal.
  Je vous ai expliqué que, règlementairement, je ne pouvais intervenir sur ce point, Monsieur PRIMAULT n'ayant jamais manqué cinq séances consécutives du Conseil Municipal, sans excuses, tel que stipulé à l'article L 2541-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  Vous trouverez ci-joint le récapitulatif des 31 séances du Conseil Municipal qui ont eu lieu entre le 30 mars 2014 et le 9 juillet 2018, Monsieur PRIMAULT était :

  - présent à 3 séances ;
  - absent excusé avec procuration à 22 séances ;
  - absent excusé à 2 séances ;
  - absent non-excusé à 4 séances.

  Ce tableau récapitulatif démontre bien la **totale inexactitude de votre écrit** (voir tableau ci-joint).

- En date du 19 septembre, Monsieur **Frédéric PRIMAULT** m'a envoyé sa **lettre de démission** du Conseil Municipal (ci-jointe), démission que nous avons actée en séance du Conseil Municipal hier soir, lundi 24 septembre 2018.
  Nous avons envoyé un courrier à Madame Katia FREI (n°8 sur la liste PRIMAULT), en respectant les règlementations en vigueur pour l'informer qu'elle est la prochaine personne sur la liste PRIMAULT et donc sollicitée pour siéger au Conseil Municipal, suite à la démission de Monsieur PRIMAULT : nous sommes en attente de sa réponse.

- Quant à vos questions :

  - **Cher Monsieur LIENHARD et en vous témoignant tout le respect que je vous dois, vous êtes à l'antithèse de l'état d'esprit des membres de notre groupe majoritaire du Conseil Municipal d'Obernai, qui travaille chaque jour avec cœur et passion pour les enjeux importants de notre belle Ville d'Obernai, pour nos concitoyen(ne)s et pour un intérêt général partagé.**

  - **Vous évoquez Monsieur Bruno FREYERMUTH, qui dans ce mandat, fait preuve « d'un esprit constructif », dans une ambiance tout à fait apaisée et propice à une vision partagée des enjeux d'avenir.**

  - **Suite à la démission de Monsieur PRIMAULT, Monsieur Bruno FREYERMUTH siègera à la Communauté des Communes du Pays de Sainte Odile où moi-même et l'ensemble des délégués communautaires auront plaisir à l'accueillir chaleureusement.**

Conclusion :

- **Monsieur LIENHARD, nous sommes très éloignés de vos « fantasmes », de vos « élucubrations » et de votre obstination obsessionnelle à régler des comptes avec vos colistiers.**

- **Un conseil amical (autant que je puisse me le permettre) : mettez donc votre énergie au service des intérêts majeurs de notre Ville et de ses habitant(e)s.**

- **Une question me vient à l'esprit, question à laquelle répondront les habitant(e)s d'Obernai : « Dans quelle situation serait notre Ville d'Obernai si la liste PRIMAULT avait gagné les élections municipales en mars 2014 ? ».**

Obernai, le 25 septembre 2018

Cordialement,

Le Maire,

Bernard FISCHER

Annexes :
- *Liste PRIMAULT mars 2014 ;*
- *Tableau récapitulatif des séances du Conseil Municipal (Monsieur PRIMAULT) ;*
- *Lettre de démission du 19 septembre 2018 de Monsieur PRIMAULT ;*
- *Votre lettre du lundi 24 septembre 2018.*

Civilité	Prénom	Nom	Adresse	CP	VILLE	Date de naissance	cand communautaire (1 = oui
Monsieur	Frédéric	PRIMAULT	1 rue de Sélestat	67210	OBERNAI	21/05/1977	1
Madame	Agnès	KOEBERLE -DIEBOLD	9 Moyenne Corniche	67210	OBERNAI	09/11/1970	1
Monsieur	Bruno	FREYERMUTH	10 allée du Verger	67210	OBERNAI	20/05/1965	1
Madame	Séverine	AJTOUH	3 Ruelle du Gazon	67210	OBERNAI	22/09/1982	1
Monsieur	Sylvain	EVRARD	14 Boulevard d'Europe	67210	OBERNAI	09/07/1953	1
Madame	Laetitia	HEIZMANN	10 allée du Verger	67210	OBERNAI	06/12/1982	1
Monsieur	Guy	LIENHARD	3 Rue du Général Leclerc	67210	OBERNAI	27/01/1947	1
Madame	Katia	FREI	14 rue du Maréchal Koenig	67210	OBERNAI	21/07/1979	1
Monsieur	René	BOEHRINGER	33 rue Edmond Demange	67210	OBERNAI	31/03/1946	1
Madame	Nathalie	TAVERNIER	4 Square Bugeaud	67210	OBERNAI	07/07/1959	1
Monsieur	Jean-Yves	HODÉ	9 rue des Vosges	67210	OBERNAI	10/03/1960	1
Madame	Christiane	OHRESSER	3 rue de la Colline	67210	OBERNAI	05/12/1951	1
Monsieur	Yetis	SOMUNCU	47 Boulevard d'Europe	67210	OBERNAI	01/10/1978	1
Madame	Annick	EBER	4 rue du Landsberg	67210	OBERNAI	16/08/1965	1
Monsieur	Rémi	JURION-LAPORTE	44 Boulevard d'Europe	67210	OBERNAI	27/10/1984	1
Madame	Jocelyne	ROSLEY	30 rue Poincaré	67210	OBERNAI	03/03/1956	0
Monsieur	Jérôme	PANSANEL	31 rue des Petits Champs	67210	OBERNAI	28/07/1976	0
Madame	Muriel	BOUCKENHEIMER	17 rue des Bosquets	67210	OBERNAI	02/08/1959	0
Monsieur	Alain	BAUER	4 rue Clémenceau	67210	OBERNAI	29/11/1967	0
Madame	Marie-Claire	LOTH	20 avenue de Gail	67210	OBERNAI	09/08/1943	0
Monsieur	Laurent	DEWEZ	6 rue du Thal	67210	OBERNAI	20/12/1966	0
Madame	Catherine	SOULÉ-SANDIC	2 Place de Vienne	67210	OBERNAI	11/09/1971	0
Monsieur	Hugues	HEINRICH	41 rue de Wissembourg	67210	OBERNAI	24/01/1950	0
Madame	Laurence	RUMPLER	10 rue de la Colline	67210	OBERNAI	24/04/1958	0
Monsieur	François	EDEL	8 allée du Mémorial	67210	OBERNAI	12/05/1995	0
Madame	Barbara	HILSZ	1 place de 27	67210	OBERNAI	31/05/1969	0
Monsieur	Jean-Yves	LEROY	34 rue Othon Pisot	67210	OBERNAI	24/11/1954	0

Madame	Brigitte	LABORIE	2 rue René Schickelé	67210	OBERNAI	18/06/1957	0
Monsieur	Christophe	MULLER	4 rue du Roedel	67210	OBERNAI	09/11/1962	0
Madame	Nicole	GILLMETH	8C rue du Général Leclerc	67210	OBERNAI	30/04/1948	0
Monsieur	Paul	COMPARON	47A Moyenne Corniche	67210	OBERNAI	06/10/1949	0
Madame	Joëlle	MEYER	4 rue de Varsovie	67210	OBERNAI	19/07/1960	0
Monsieur	Dominique	BALAZS	8D rue du Général Leclerc	67210	OBERNAI	18/08/1972	0

SEANCES DU CM	Frédéric PRIMAULT			
	présent	absent exc.	absent non exc.	procuration à
30/03/2014			1	
14/04/2014	1			
20/06/2014		1		B.Freyermuth
01/09/2014		1		
15/09/2014		1		B.Freyermuth
27/10/2014		1		S.Ajtouh
15/12/2014		1		S.Ajtouh
19/01/2015		1		P.Roth
16/02/2015			1	
13/04/2015		1		S.Ajtouh
22/06/2015		1		S.Ajtouh
28/09/2015	1			
09/11/2015		1		
14/12/2015		1		I. Obrecht
02/02/2016	1			
25/04/2016		1		A.Voltz
20/06/2016		1		I. Obrecht
06/07/2016		1		E.Dehon
19/09/2016		1		P.Roth
14/11/2016		1		A.Voltz
19/12/2016		1		P.Schmitz
13/02/2017		1		P.Schmitz
10/04/2017		1		P.Schmitz
20/06/2017		1		E.Dehon
31/07/2017			1	
18/09/2017		1		V. Geiger
04/12/2017		1		P.Schmitz
15/01/2018		1		P.Roth
12/03/2018			1	
02/05/2018		1		I.Suhr
09/07/2018		1		I.Obrecht
24/09/2018				
10/12/2018				
TOTAL	3	24	4	

PRIMAULT Frédéric
43 rue Jean Jaurès
22400 LAMBALLE

VILLE D'OBERNAI
19 SEP. 2018
N° 3.392

Mairie de OBERNAI
À l'attention de Monsieur Bernard FISCHER
le Maire
Place du Marché
67210 OBERNAI

À Rennes, le 19/09/2018

Objet : démission du conseil municipal

Lettre recommandée AR

Monsieur le Maire,

Membre du conseil municipal de OBERNAI depuis le 14 Avril 2014, je vous informe par la présente, de ma démission de mon poste de conseiller municipal.

Ma démission est motivée par des raisons personnelles et principalement l'acharnement irrationnel, agressif et à la limite du harcèlement de Monsieur Guy LIENHARD membre du conseil municipal, à mon encontre afin que je quitte mes fonctions.

Cette situation conflictuelle, voulu par Monsieur LIENHARD, dont les motivations m'échappent, va à l'encontre d'une action constructive pour la ville et ses habitants.

Je vous remercie de prendre acte de ma démission à compter de la réception de cette lettre, et de transmettre une copie de cette lettre au préfet conformément à l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Je vous remercie de votre confiance et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

F. Primault